

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2003/C 112/01	Arrêt de la Cour du 20 mars 2003 dans l'affaire C-3/00: Royaume de Danemark contre Commission des Communautés européennes («Rapprochement des législations — Directive 95/2/CE — Emploi des sulfites, des nitrites et des nitrates comme additifs alimentaires — Protection de la santé — Dispositions nationales plus strictes — Conditions d'application de l'article 95, paragraphe 4, CE — Principe du contradictoire»)	1
2003/C 112/02	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 mars 2003 dans l'affaire C-156/00: Royaume des Pays-Bas contre Commission des Communautés européennes («Annulation de la décision de la Commission C (2000) 485 final — Remise de droits à l'importation — Perfectionnement actif — Défaut d'équivalence entre des produits communautaires et des produits importés»)	1
2003/C 112/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 mars 2003 dans l'affaire C-187/00 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Hamburg): Helga Kutz-Bauer contre Freie und Hansestadt Hamburg («Politique sociale — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Régime de travail à temps partiel en raison de l'âge — Directive 76/207/CEE — Discrimination indirecte — Justification objective»)	2

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/04	Arrêt de la Cour du 20 mars 2003 dans l'affaire C-291/00 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Paris): LTJ Diffusion SA contre Sadas Vertbaudet SA («Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a) — Notion de signe identique à la marque — Usage de l'élément distinctif de la marque à l'exclusion des autres éléments — Usage de l'intégralité des éléments constituant la marque, mais avec adjonction d'autres éléments»)	3
2003/C 112/05	Arrêt de la Cour du 11 mars 2003 dans l'affaire C-40/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV («Marques — Directive 89/104/CEE — Article 12, paragraphe 1 — Déchéance des droits du titulaire de la marque — Notion d'usage sérieux de la marque — Activité consistant en l'entretien de produits déjà commercialisés, avec vente de pièces de rechange et d'accessoires»)	3
2003/C 112/06	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 mars 2003 dans l'affaire C-135/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne («Manquement d'État — Directive 98/56/CE — Commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales — Non-transposition dans le délai prescrit — Difficultés d'interprétation»)	4
2003/C 112/07	Arrêt de la Cour du 11 mars 2003 dans l'affaire C-186/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Stuttgart): Alexander Dory contre Bundesrepublik Deutschland («Non-application du droit communautaire au service militaire obligatoire — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Article 2 de la directive 76/207/CEE — Limitation aux hommes du service militaire obligatoire en Allemagne — Inapplicabilité de la directive»)	4
2003/C 112/08	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 mars 2003 dans l'affaire C-229/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich): Susanne Müller («Directive 2000/13/CE — Étiquetage et présentation des denrées alimentaires — Date de durabilité minimale — Article 18»)	5
2003/C 112/09	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 mars 2003 dans l'affaire C-333/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Directive 98/81/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)	5
2003/C 112/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 20 mars 2003 dans l'affaire C-378/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Zones de protection spéciale — Conservation des oiseaux sauvages»)	6
2003/C 112/11	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 mars 2003 dans l'affaire C-436/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Directive 98/81/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)	6
2003/C 112/12	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 mars 2003 dans l'affaire C-143/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages»)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/13	Affaire C-50/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Rostock, rendue le 5 février 2003 dans la procédure de recours en matière de passation des marchés publics dans l'affaire 1) Simrad GmbH & Co. KG et 2) Kongsberg Simrad AS contre Ministerium für Bildung, Wissenschaft und Kultur Mecklenburg-Vorpommern	7
2003/C 112/14	Affaire C-51/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Amtsgericht Löbau rendue le 21 octobre 2002 dans la procédure pénale engagée contre Mme Nicoleta Maria Georgescu	8
2003/C 112/15	Affaire C-54/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien rendue le 29 janvier 2003 dans l'affaire Austroplant-Arzneimittel GesmbH contre République d'Autriche	8
2003/C 112/16	Affaire C-60/03: Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du Bundesarbeitsgericht, rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Wolff & Müller GmbH & CO.KG contre José Filipe Pereira Félix	9
2003/C 112/17	Affaire C-83/03: Recours introduit le 26 février 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	9
2003/C 112/18	Affaire C-85/03: Demande de décision préjudicielle présentée par décision du Polymeles Protodikeio Athinon, rendue le 27 avril 2001 dans l'affaire Anastasia Mavrona & Sia EE contre DELTA Etaireia Symmetochon A.E.	10
2003/C 112/19	Affaire C-86/03: Recours introduit le 26 février 2003 par la République hellénique contre la Commission des Communautés européennes	10
2003/C 112/20	Affaire C-88/03: Recours introduit le 27 février 2003 par la République portugaise contre la Commission des Communautés européennes	11
2003/C 112/21	Affaire C-92/03: Recours introduit le 28 février 2003 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes	12
2003/C 112/22	Affaire C-103/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Hagen, rendue le 11 février 2003 dans l'affaire Betriebsgesellschaft Radio Ennepe-Ruhr-Kreis mbH & Co. KG; partie intéressée à l'instance: Hans-Jürgen Weske	13
2003/C 112/23	Affaire C-108/03: Recours introduit le 7 mars 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	14
2003/C 112/24	Affaire C-110/03: Recours introduit le 10 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume de Belgique	14
2003/C 112/25	Affaire C-111/03: Recours introduit le 12 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Suède	15



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/26	Affaire C-112/03: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, chambre commerciale, rendu le 20 février 2003, dans l'affaire Société financière et industrielle du Peloux anciennement dénommée «Sodequip Isolation» contre Société Axa Belgium anciennement dénommée Axa Royale Belge et autres	16
2003/C 112/27	Affaire C-113/03: Recours introduit le 13 mars 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	16
2003/C 112/28	Affaire C-115/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova — Première chambre civile — par ordonnance rendue le 10 mars 2003, dans l'affaire Eco Eridania Srl contre Ministère de l'environnement et Présidence du Conseil des Ministres	17
2003/C 112/29	Affaire C-118/03: Recours introduit le 17 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne	17
2003/C 112/30	Affaire C-119/03: Recours introduit le 18 mars 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	17
2003/C 112/31	Affaire C-120/03: Recours introduit le 18 mars 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	18
2003/C 112/32	Affaire C-122/03: Recours introduit le 19 mars 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	18
2003/C 112/33	Affaire C-123/03 P: Pourvoi introduit le 19 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 7 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-135/02, opposant Greencore Group plc à la Commission des Communautés européennes	19
2003/C 112/34	Affaire C-125/03: Recours introduit le 20 mars 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	20
2003/C 112/35	Affaire C-127/03: Recours introduit le 21 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre Trendsoft (Irl) Ltd	20
2003/C 112/36	Affaire C-137/03: Recours introduit le 26 mars 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	21
2003/C 112/37	Affaire C-147/03: Recours introduit le 31 mars 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	21
2003/C 112/38	Affaire C-150/03 P: Pourvoi introduit le 2 avril 2003 par Mme Chantal Hectors contre l'arrêt rendu le 23 janvier 2003 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-181/01 ayant opposé Chantal Hectors au Parlement européen	22

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/39	Affaire C-151/03 P: Pourvoi introduit le 2 avril 2003 par Karl L. Meyer contre l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-333/01 ayant opposé K. Meyer à la Commission des Communautés européennes	22
2003/C 112/40	Radiation de l'affaire C-26/02	23
2003/C 112/41	Radiation de l'affaire C-254/02	23
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2003/C 112/42	Affectation des juges aux chambres	24
2003/C 112/43	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 mars 2003 dans l'affaire T-254/99, Maja Srl contre Commission des Communautés européennes (Règlement (CEE) n° 4028/86 — Concours financier communautaire — Cession de l'entreprise — Exécution du projet — Procédure visant la suppression du concours — Recours en annulation)	24
2003/C 112/44	Arrêt du Tribunal de première instance du 4 mars 2003 dans l'affaire T-319/99, Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN) contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Abus de position dominante — Service public de santé — Retards de paiement des factures — Plainte des fournisseurs — Notion d'entreprise)	24
2003/C 112/45	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 février 2003 dans l'affaire T-20/00 OP, Commission des Communautés européennes contre Ivo Camacho-Fernandes (Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Irrégularité de l'avis de la commission médicale — Opposition à un arrêt rendu par défaut)	25
2003/C 112/46	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mars 2003 dans l'affaire T-56/00, Dole Fresh Fruit International Ltd contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Bananes — Organisation commune des marchés — Décision 94/800/CE — Règlement (CE) n° 478/95 — Régime des certificats d'exportation — Recours en indemnité)	25
2003/C 112/47	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mars 2003 dans l'affaire T-57/00, Banan-Kompaniet AB et Skandinaviska Bananimporten AB contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (Bananes — Organisation commune des marchés — Décision 94/800/CE — Règlement (CE) n° 478/95 — Régime des certificats d'exportation — Recours en indemnité)	26
2003/C 112/48	Arrêt du Tribunal de première instance du 25 février 2003 dans l'affaire T-183/00, Strabag Benelux NV contre Conseil de l'Union européenne (Marchés publics de travaux — Inexistence de la décision attaquée — Motivation de la décision d'attribution — Critères d'attribution — Recours en annulation — Responsabilité non contractuelle de la Communauté)	26

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/49	Arrêt du Tribunal de première instance du 11 mars 2003 dans l'affaire T-186/00, Conserve Italia Soc.coop.rl contre Commission des Communautés européennes (Agriculture — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Suppression d'un concours financier — Article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 — Principe de proportionnalité — Motivation)	26
2003/C 112/50	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 février 2003 dans l'affaire T-329/00, Bonn Fleisch Ex- und Import GmbH contre Commission des Communautés européennes (Droits de douane — Importation de viande bovine en provenance d'Amérique du Sud — Article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 — Demande de remise des droits à l'importation — Droits de la défense — Situation particulière)	27
2003/C 112/51	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2003 dans les affaires jointes T-344/00 et T-345/00, CEVA Santé animale SA et Pharmacia Entreprises SA contre Commission des Communautés européennes (Règlement (CEE) n° 2377/90 — Médicaments vétérinaires — Demande d'inclusion de la «progestérone» dans la liste des substances pour lesquelles il n'apparaît pas nécessaire de fixer une limite maximale de résidus — Avis du comité des médicaments vétérinaires (CMV) — Réexamen par le CMV — Omission de la Commission d'adopter un projet de mesures — Recours en carence — Prise de position mettant fin à la carence — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Responsabilité de la Communauté — Lien de causalité — Arrêt interlocutoire)	27
2003/C 112/52	Arrêt du Tribunal de première instance du 25 février 2003 dans l'affaire T-4/01, Renco SpA contre Conseil de l'Union européenne (Marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Cahier des charges — Critères d'attribution — Motivation de la décision d'attribution — Erreurs manifestes d'appréciation — Responsabilité non contractuelle de la Communauté)	28
2003/C 112/53	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mars 2003 dans l'affaire T-24/01, Claire Staelen contre Parlement européen (Fonctionnaires — Concours général — Épreuves éliminatoires — Pouvoir du jury d'écarter les seuils minimaux de points requis par l'avis de concours — Épreuves de nature comparative — Recevabilité)	28
2003/C 112/54	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2003 dans l'affaire T-59/01, Albert Nardone contre Commission des Communautés européennes (Recours en annulation — Ancien fonctionnaire — Demande de pension d'invalidité)	29
2003/C 112/55	Arrêt du Tribunal de première instance du 27 février 2003 dans l'affaire T-61/01, Vendedurías de Armadores Reunidos, SA contre Commission des Communautés européennes (Pêche — Concours financier communautaire — Suspension du concours — Recours en indemnité)	29
2003/C 112/56	Arrêt du Tribunal de première instance du 6 mars 2003 dans l'affaire T-128/01, DaimlerChrysler Corporation contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Marque figurative — Représentation d'une calandre de véhicule — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Marque dépourvue de caractère distinctif)	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/57	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2003 dans l'affaire T-145/01, Benito Latino contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Régularité de l'avis de la commission médicale — Preuve de l'origine professionnelle de la maladie — Incertitude scientifique — Régularité de la procédure précédant la saisine de la commission médicale)	30
2003/C 112/58	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2003 dans l'affaire T-164/01, Arnaldo Lucaccioni contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Recours en indemnité — Recevabilité)	30
2003/C 112/59	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mars 2003 dans l'affaire T-194/01, Unilever NV contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'un produit pour lave-vaisselle — Tablette ovoïde — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)	30
2003/C 112/60	Arrêt du Tribunal de première instance du 26 février 2003 dans l'affaire T-212/01: Arnaldo Lucaccioni contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Assurance accident et maladie professionnelle — Aggravation des lésions — Cumul du capital et de l'indemnité prévus respectivement par les articles 12 et 14 de la réglementation commune)	31
2003/C 112/61	Arrêt du Tribunal de première instance du 5 mars 2003 dans l'affaire T-237/01, Alcon Inc contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'annulation — Vocabulaire «BSS» — Article 51 du règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 40/94 — Caractère distinctif acquis par l'usage — Articles 7, paragraphe 3, et 51, paragraphe 2, du règlement n° 40/94)	31
2003/C 112/62	Ordonnance du Tribunal de première instance du 4 mars 2003 dans l'affaire T-316/02, Marie-Claude Girardot contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Recours en annulation — Refus d'admission aux épreuves d'un concours — Irrégularité de la procédure administrative préalable — Irrecevabilité manifeste du recours en annulation)	32
2003/C 112/63	Affaire T-57/03: Recours introduit le 20 février 2003 par la Société Provençale d'Achat et de Gestion (SPAG) contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur	32
2003/C 112/64	Affaire T-68/03: Recours introduit le 24 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la société Olympic Airways	32
2003/C 112/65	Affaire T-71/03: Recours introduit le 3 mars 2003 par Tokai Carbon Co., Ltd. contre la Commission des Communautés européennes	33
2003/C 112/66	Affaire T-72/03: Recours introduit le 3 mars 2003 par Toyo Tanso Co., Ltd. contre la Commission des Communautés européennes	34



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/67	Affaire T-75/03: Recours introduit le 28 février 2003 par la Banco comercial dos Açores SA contre la Commission des Communautés européennes	35
2003/C 112/68	Affaire T-77/03: Recours introduit, le 4 mars 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par Feralpi Siderurgica SpA	35
2003/C 112/69	Affaire T-78/03: Recours introduit le 4 mars 2003 par Haladjian Frères contre la Commission des Communautés européennes	36
2003/C 112/70	Affaire T-79/03: Recours introduit, le 27 février 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par la société Industrie Riunite Odolesi I.R.O. SpA	36
2003/C 112/71	Affaire T-81/03: Recours introduit le 3 mars 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la société Mast-Jägermeister AG	37
2003/C 112/72	Affaire T-82/03: Recours introduit le 3 mars 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la société Mast-Jägermeister AG	37
2003/C 112/73	Affaire T-84/03: Recours introduit le 28 février 2003 par M. Maurizio Turco contre le Conseil de l'Union européenne	38
2003/C 112/74	Affaire T-86/03: Recours introduit le 6 mars 2003 par Holcim contre la Commission des Communautés européenne	39
2003/C 112/75	Affaire T-87/03: Recours introduit le 5 mars 2003 par Intech EDM AG contre la Commission des Communautés européennes	39
2003/C 112/76	Affaire T-90/03: Recours introduit le 6 mars 2003 par la Fédération des Industries Condimentaires de France et autres contre la Commission des Communautés européennes	40
2003/C 112/77	Affaire T-91/03: Recours introduit le 10 mars 2003 par SGL Carbon AG contre la Commission des Communautés européennes	41
2003/C 112/78	Affaire T-92/03: Recours introduit le 5 mars 2003 par Luis Escobar Guerrero contre la Commission des Communautés européennes	42
2003/C 112/79	Affaire T-93/03: Recours introduit le 4 mars 2003 par Spyros Konidaris contre la Commission des Communautés européennes	42
2003/C 112/80	Affaire T-94/03: Recours formé le 10 mars 2003 par Ferriere Nord S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes	42



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 112/81	Affaire T-95/03: Recours introduit le 8 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid et la Federación Catalana de Estaciones de Servicio	43
2003/C 112/82	Affaire T-96/03: Recours introduit le 10 mars 2003 par Manel Camós Grau contre la Commission des Communautés européennes	44
2003/C 112/83	Affaire T-97/03: Recours formé le 5 mars 2003 par Ferriera Valsabbia S.p.A. et Valsabbia Investimenti S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes	45
2003/C 112/84	Affaire T-98/03: Recours formé le 5 mars 2003 par Alfa Acciai S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes	45
2003/C 112/85	Affaire T-100/03: Recours introduit le 14 mars 2003 par la Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée contre la Commission des Communautés européennes	46
2003/C 112/86	Affaire T-102/03: Recours introduit le 14 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le Centro Informativo per la collaborazione tra le imprese e la promozione degli investimenti in Sicilia — CIS — en liquidation	46
2003/C 112/87	Affaire T-105/03: Recours introduit le 17 mars 2003 par Triantafyllia Dionyssopoulou contre le Conseil de l'Union européenne	47
2003/C 112/88	Affaire T-106/03: Recours introduit le 14 mars 2003 par Hans Mc Auley contre le Conseil de l'Union européenne	47
2003/C 112/89	Radiation de l'affaire T-100/99	48

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2003/C 112/90	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 101 du 26.4.2003	49
---------------	--	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 20 mars 2003

dans l'affaire C-3/00: Royaume de Danemark contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

**(«Rapprochement des législations — Directive 95/2/CE —
Emploi des sulfites, des nitrites et des nitrates comme additifs
alimentaires — Protection de la santé — Dispositions
nationales plus strictes — Conditions d'application de l'ar-
ticle 95, paragraphe 4, CE — Principe du contradictoire»)**

(2003/C 112/01)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-3/00, Royaume de Danemark (agent: M. J. Molde) soutenu par République d'Islande (agent: M. H. S. Kristjánsson) et par Royaume de Norvège (agent: Mme B. B. Ekeberg) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Shotton et H. C. Støvlbæk), ayant pour objet l'annulation de la décision 1999/830/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, relative aux dispositions nationales notifiées par le royaume de Danemark concernant l'emploi des sulfites, nitrites et nitrates dans les denrées alimentaires (JO L 329, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 20 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision 1999/830/CE de la Commission, du 26 octobre 1999, relative aux dispositions nationales notifiées par le

royaume de Danemark concernant l'emploi des sulfites, nitrites et nitrates dans les denrées alimentaires, est annulée en tant qu'elle rejette lesdites dispositions nationales pour ce qui concerne l'emploi des nitrites et des nitrates dans les denrées alimentaires.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chacune des parties supporte ses propres dépens.
- 4) La république d'Islande et le royaume de Norvège supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 122 du 29.4.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 13 mars 2003

dans l'affaire C-156/00: Royaume des Pays-Bas contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

**(«Annulation de la décision de la Commission C (2000) 485
final — Remise de droits à l'importation — Perfectionnement
actif — Défaut d'équivalence entre des produits
communautaires et des produits importés»)**

(2003/C 112/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil
de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-156/00, Royaume des Pays-Bas (agent: initialement M. M. A. Fierstra, puis ce dernier et Mme J. van Bakel)

contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. C. van der Hauwaert et R. Tricot) ayant pour objet l'annulation de la décision C (2000) 485 final de la Commission, du 23 février 2000, constatant, dans un cas particulier, qu'une demande de remise de droits à l'importation est irrecevable pour un certain montant et que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée pour un autre montant, la Cour (cinquième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 13 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision C (2000) 485 final de la Commission, du 23 février 2000, constatant, dans un cas particulier, qu'une demande de remise de droits à l'importation est irrecevable pour un certain montant et que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée pour un autre montant, est annulée en tant qu'elle déclare irrecevable, à hauteur de la somme de 15 679 301,49 NLG, la demande de remise des droits à l'importation présentée par Cargill BV et transmise à la Commission des Communautés européennes le 22 avril 1999 par le royaume des Pays-Bas.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 211 du 22.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 20 mars 2003

dans l'affaire C-187/00 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeitsgericht Hamburg): Helga Kutz-Bauer contre Freie und Hansestadt Hamburg (¹)

(«Politique sociale — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Régime de travail à temps partiel en raison de l'âge — Directive 76/207/CEE — Discrimination indirecte — Justification objective»)

(2003/C 112/03)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-187/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par

l'Arbeitsgericht Hamburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Helga Kutz-Bauer et Freie und Hansestadt Hamburg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mme F. Macken (rapporteur) et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 20 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 2, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition d'une convention collective applicable à la fonction publique qui autorise les employés de sexe masculin et de sexe féminin à bénéficier du travail à temps partiel en raison de l'âge, lorsque cette disposition n'accorde le droit à un tel travail à temps partiel que jusqu'à la date à laquelle il est possible de faire valoir pour la première fois ses droits à une pension de retraite au taux plein servie par le régime légal de l'assurance pension et lorsque le groupe des personnes qui peuvent prétendre à une telle pension dès l'âge de 60 ans est composé presque exclusivement de femmes alors que celui des personnes qui ne peuvent percevoir une telle pension qu'à compter de l'âge de 65 ans est composé presque exclusivement d'hommes, à moins que cette disposition ne soit justifiée par des critères objectifs et étrangers à toute discrimination fondée sur le sexe.*
- 2) *En cas de violation de la directive 76/207 par des dispositions législatives ou des dispositions de conventions collectives introduisant une discrimination contraire à celle-ci, les juridictions nationales sont tenues d'écarter ladite discrimination, par tous les moyens possibles, et notamment en appliquant lesdites dispositions au bénéfice du groupe défavorisé, sans avoir à demander ou à attendre l'élimination préalable de celles-ci par le législateur, par la négociation collective ou autrement.*

(¹) JO C 211 du 22.7.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 20 mars 2003

dans l'affaire C-291/00 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Paris): LTJ Diffusion SA contre Sadas Vertbaudet SA ⁽¹⁾

(«*Marques — Rapprochement des législations — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a) — Notion de signe identique à la marque — Usage de l'élément distinctif de la marque à l'exclusion des autres éléments — Usage de l'intégralité des éléments constituant la marque, mais avec adjonction d'autres éléments*»)

(2003/C 112/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-291/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le tribunal de grande instance de Paris (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre LTJ Diffusion SA et Sadas Vertbaudet SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann et P. Jann, Mmes F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: Mme D. Loutherman-Hubeau, chef de division, a rendu le 20 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'un signe est identique à la marque lorsqu'il reproduit, sans modification ni ajout, tous les éléments constituant la marque ou lorsque, considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur moyen.

(1) JO C 273 du 23.9.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 11 mars 2003

dans l'affaire C-40/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Ansul BV contre Ajax Brandbeveiliging BV ⁽¹⁾

(«*Marques — Directive 89/104/CEE — Article 12, paragraphe 1 — Déchéance des droits du titulaire de la marque — Notion d'usage sérieux de la marque — Activité consistant en l'entretien de produits déjà commercialisés, avec vente de pièces de rechange et d'accessoires*»)

(2003/C 112/05)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-40/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ansul BV et Ajax Brandbeveiliging BV, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), M. Wathelet et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 11 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 12, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens qu'une marque fait l'objet d'un «usage sérieux» lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle qui est de garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits et services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque. La circonstance que l'usage de la marque ne concerne pas des produits nouvellement offerts sur le marché mais des produits déjà commercialisés n'est pas de nature à priver cet usage de son caractère sérieux, si la même marque est effectivement utilisée par son titulaire pour des pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits ou pour des produits*

ou des services qui se rapportent directement aux produits déjà commercialisés et qui visent à satisfaire les besoins de la clientèle de ceux-ci.

- 2) Il appartient à la juridiction de renvoi de tirer, pour la solution du litige dont elle est saisie, les conséquences de l'interprétation de la notion de droit communautaire d'«usage sérieux» de la marque, telle qu'elle résulte de la réponse à la première question préjudicielle.

(¹) JO C 95 du 24.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 20 mars 2003

dans l'affaire C-135/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (¹)

(«Manquement d'État — Directive 98/56/CE — Commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales — Non-transposition dans le délai prescrit — Difficultés d'interprétation»)

(2003/C 112/06)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-135/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Braun) contre République fédérale d'Allemagne (agents: M. W.-D. Plessing et M^{me} B. Muttelseh-Schön), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer en droit national la directive 98/56/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226, p. 16), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris (rapporteur), Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer en droit national la directive 98/56/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 161 du 2.6.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 11 mars 2003

dans l'affaire C-186/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Stuttgart): Alexander Dory contre Bundesrepublik Deutschland (¹)

(«Non-application du droit communautaire au service militaire obligatoire — Égalité de traitement entre hommes et femmes — Article 2 de la directive 76/207/CEE — Limitation aux hommes du service militaire obligatoire en Allemagne — Inapplicabilité de la directive»)

(2003/C 112/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-186/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgericht Stuttgart (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant cette juridiction entre Alexander Dory et Bundesrepublik Deutschland, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), et, plus généralement, sur la compatibilité avec le droit communautaire de la limitation aux hommes du service militaire obligatoire en Allemagne, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que le service militaire obligatoire soit réservé aux hommes.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 13 mars 2003**

dans l'affaire C-229/01 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich): Susanne Müller ⁽¹⁾

(«Directive 2000/13/CE — Étiquetage et présentation des denrées alimentaires — Date de durabilité minimale — Article 18»)

(2003/C 112/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-229/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Autriche) et tendant à obtenir, dans la procédure poursuivie devant cette juridiction contre Susanne Müller, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des directives 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (JO 1979, L 33, p. 1), et 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 p. 29), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. D. A. O. Edward, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit, lorsque le délai de durabilité minimale d'une denrée alimentaire a expiré, que ce fait doit être indiqué de manière apparente et intelligible pour tous, par une mention spécifique. Une telle règle constitue une disposition nationale non harmonisée, justifiée au titre de la répression des tromperies, visée à l'article 18, paragraphe 2, de ladite directive.

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(deuxième chambre)****du 13 mars 2003**

dans l'affaire C-333/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 98/81/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)

(2003/C 112/09)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-333/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana), contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} N. Díaz Abad) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/81/CE du Conseil, du 26 octobre 1998, modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO L 330, p. 13), le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de chambre, M. V. Skouris et Mme N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/81/CE du Conseil, du 26 octobre 1998, modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 317 du 10.11.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 20 mars 2003****dans l'affaire C-378/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne⁽¹⁾****(«Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Zones de protection spéciale — Conservation des oiseaux sauvages»)**

(2003/C 112/10)

*(Langue de procédure: l'italien)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)***ARRÊT DE LA COUR****(deuxième chambre)****du 13 mars 2003****dans l'affaire C-436/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾****(«Manquement d'État — Directive 98/81/CE — Non-transposition dans le délai prescrit»)**

(2003/C 112/11)

*(Langue de procédure: le néerlandais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-378/01, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et R. Amorosi) contre République italienne (agents: M. U. Leanza et M. Fiorilli), ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas classé en zones de protection spéciale un nombre et une superficie suffisants des territoires les plus appropriés à la conservation des espèces visées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1), telle que modifiée ultérieurement, ainsi que des autres espèces migratrices dont la venue en Italie est régulière, et en n'ayant pas communiqué à la Commission toutes les informations nécessaires à propos de la plus grande partie desdites zones classées par ses soins, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissech, président de chambre, MM. R. Schintgen et C. Gulmann (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 20 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant pas classé en zones de protection spéciale un nombre et une superficie suffisants des territoires les plus appropriés à la conservation des espèces visées à l'annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, telle que modifiée ultérieurement, ainsi que des autres espèces migratrices dont la venue en Italie est régulière, et en n'ayant pas communiqué à la Commission toutes les informations nécessaires à propos de la plus grande partie desdites zones classées par ses soins, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, de ladite directive.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 348 du 8.12.2001.

Dans l'affaire C-436/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. H. van Lier) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas, dans le délai imparti, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/81/CE du Conseil, du 26 octobre 1998, modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (JO L 330, p. 13), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de chambre, M. V. Skouris et Mme N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'adoptant pas, dans le délai imparti, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/81/CE du Conseil, du 26 octobre 1998, modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 17 du 19.1.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 20 mars 2003

dans l'affaire C-143/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages»)

(2003/C 112/12)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-143/02, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et R. Amorosi) contre République italienne (agents: MM. U. Leanza et M. Fiorilli), ayant pour objet de faire constater que, en adoptant un règlement de transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 97/62/CE du Conseil, du 27 octobre 1997 (JO L 305, p. 42), qui

- exclut du champ d'application des normes relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement les projets qui, susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les sites d'importance communautaire, différent de ceux énumérés dans la législation italienne de transposition des directives sur l'étude d'impact environnemental,
- ne prévoit nullement la possibilité d'appliquer aux zones de protection spéciale l'obligation, incombant aux autorités compétentes de l'État membre, d'adopter les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles ces zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations sont susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive 92/43/CEE,
- ne prévoit nullement la possibilité d'appliquer les mesures de conservation visées à l'article 6, paragraphe 2, de cette directive aux sites visés à l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 6 et 7 de ladite directive, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M. C. Gulmann (rapporteur) et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En adoptant une mesure de transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par la directive 97/62/CE du Conseil, du 27 octobre 1997, qui

- exclut du champ d'application des normes relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement les projets qui, susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les sites d'importance communautaire, différent de ceux énumérés dans la législation italienne de transposition des directives sur l'étude d'impact environnemental,
- ne prévoit nullement la possibilité d'appliquer aux zones de protection spéciale l'obligation, incombant aux autorités compétentes de l'État membre, d'adopter les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles ces zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations sont susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive 92/43/CEE,
- ne prévoit nullement la possibilité d'appliquer les mesures de conservation visées à l'article 6, paragraphe 2, de cette directive aux sites visés à l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 6 et 7 de ladite directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 144 du 15.6.2002.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Oberlandesgericht Rostock, rendue le 5 février 2003 dans la procédure de recours en matière de passation des marchés publics dans l'affaire 1) Simrad GmbH & Co. KG et 2) Kongsberg Simrad AS contre Ministerium für Bildung, Wissenschaft und Kultur Mecklenburg-Vorpommern

(Affaire C-50/03)

(2003/C 112/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberlandesgericht Rostock, rendue le 5 février 2003 dans la procédure de recours en matière de passation des marchés publics dans l'affaire 1) Simrad GmbH & Co. KG et 2) Kongsberg Simrad AS contre Ministerium für Bildung, Wissenschaft und Kultur Mecklenburg-Vorpommern, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 février 2003. L'Oberlandesgericht Rostock demande à la Cour de justice de statuer sur la question préjudicielle suivante:

Un accord portant modification d'un marché public de fournitures déjà passé (acquisition de produits autres que ceux qui étaient prévus à l'origine) constitue-t-il un marché public de fournitures, devant faire l'objet d'un appel d'offres en vertu de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 93/36/CEE ⁽¹⁾, lorsque

- 1) la valeur des produits visés par l'accord excède le seuil visé à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 93/36/CEE et que
- 2) le fournisseur des produits concernés par l'accord modificatif change et, simultanément, les spécifications relatives à ces produits sont substantiellement modifiées?

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Amtsgericht Löbau rendue le 21 octobre 2002 dans la procédure pénale engagée contre Mme Nicoleta Maria Georgescu

(Affaire C-51/03)

(2003/C 112/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Amtsgericht Löbau rendue le 21 octobre 2002 dans la procédure pénale engagée contre Mme Nicoleta Maria Georgescu, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 février 2003. L'Amtsgericht Löbau demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante, portant sur l'interprétation du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001 ⁽¹⁾:

Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, en combinaison avec l'article 8, paragraphe 2, et avec l'annexe II du règlement précité, doivent-elles être interprétées en ce sens que, à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, les ressortissants roumains désireux d'entrer dans des États membres de l'Union européenne pour des séjours n'excédant pas trois mois, ne sont plus soumis à l'obligation de visa que pour une période déterminée?

⁽¹⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien rendue le 29 janvier 2003 dans l'affaire Austroplant-Arzneimittel GesmbH contre République d'Autriche

(Affaire C-54/03)

(2003/C 112/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien rendue le 29 janvier 2003 dans l'affaire Austroplant-Arzneimittel GesmbH contre République d'Autriche et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 février 2003. Le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) doit-elle être interprétée — indépendamment du système des voies de recours déjà en cause dans l'arrêt rendu le 27 novembre 2001 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-424/99 ⁽¹⁾ — en ce sens qu'elle s'oppose aux normes juridiques internes exposées ci-dessous?

Les règles internes de transposition à cet égard sont l'article 31, paragraphe 3, point 12, de l>Allgemeines Sozialversicherungsgesetz (loi générale relative à la sécurité sociale, ci-après l'«ASVG»), dans sa rédaction publiée au BGBl. I n° 99/2001, et la Verfahrensordnung für die Erstellung des Heilmittelverzeichnisses gemäß § 31 Abs. 3 Z 12 ASVG (règlement de procédure applicable à l'élaboration du registre des médicaments conformément à l'article 31, paragraphe 3, point 12, de l'ASVG, ci-après la «VOH MV») (Soziale Sicherheit n° 11/98, du 27 novembre 1998, p. 853, Amtliche Verlautbarung n° 104/1998).

2. Au cas où la première question appellerait une réponse affirmative:

La directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) est-elle détaillée, claire et précise au point que le législateur national ne dispose d'aucune marge d'appréciation lors de la transposition dans le droit interne?

3. Au cas où la deuxième question appellerait une réponse affirmative:

La directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) vise-t-elle à conférer un droit subjectif à la partie demanderesse au principal?

4. Au cas où la deuxième question appellerait une réponse négative:

La Cour de justice des Communautés européennes dispose-t-elle, eu égard au contenu de la demande de décision préjudicielle et des annexes à celles-ci et compte tenu de sa jurisprudence *British Telecommunications plc.*, arrêt du 26 mars 1996, C-392/93⁽²⁾, de toutes les informations nécessaires pour répondre à la question de savoir si les règles de transposition exposées demeurent dans le cadre de la marge d'appréciation conférée au législateur national par la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40, p. 8) ou laisse-t-elle à la juridiction de renvoi le soin de répondre à cette question?

(1) Rec. p. I-9285.

(2) Rec. p. I-1631.

Demande de décision préjudicielle, formée par ordonnance du Bundesarbeitsgericht, rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Wolff & Müller GmbH & CO.KG contre José Filipe Pereira Félix

(Affaire C-60/03)

(2003/C 112/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesarbeitsgericht, rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Wolff & Müller GmbH & CO.KG contre José Filipe Pereira Félix, qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 février 2003. Le Bundesarbeitsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 49 CE (ex-article 59 du traité CE) s'oppose-t-il à des règles nationales selon lesquelles une entreprise de construction qui charge une autre entreprise d'effectuer des travaux de construction répond, en tant que caution ayant renoncé au bénéfice de discussion, des obligations de cette entreprise ou d'un sous-traitant pour le paiement du salaire minimal d'un travailleur ou de cotisations à un organisme commun aux parties à une convention collective, lorsque le salaire minimal consiste dans le montant à payer après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale et de promotion de l'emploi ou des prestations correspondantes en matière de sécurité sociale qui doit être payé au travailleur (salaire net), lorsque ces règles n'ont pas pour objectif prioritaire la protection de la rémunération du travailleur, ou que cette protection n'en est qu'un objectif secondaire?

Recours introduit le 26 février 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-83/03)

(2003/C 112/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Antonio Aresu et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que la République italienne a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans la mesure où elle n'a pas vérifié correctement si le projet relatif à la construction d'un port touristique à Fossacesia (Chieti), projet figurant dans la liste visée à l'annexe II de ladite directive, présentait des caractéristiques susceptibles d'exiger le respect d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- b) condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les autorités italiennes n'ont fourni à la Commission aucune explication sur la raison pour laquelle elles ont considéré que le projet de construction d'un port touristique à Fossacesia (Chieti) n'avait pas besoin d'être soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE.

Il n'est donc pas sûr que les caractéristiques du projet aient été examinées par référence à leur incidence éventuelle sur la faune, la flore et le paysage. Le fait que la zone concernée n'ait pas été proposée comme site d'importance communautaire est un élément supplémentaire portant à conclure que, en revanche, ces incidences auraient dû être prises en considération. En outre, la circonstance que cette vérification a été effectuée alors que le permis de bâtir avait déjà été délivré est un autre élément, dont on peut déduire que la procédure adoptée a été pour le moins incohérente.

Or, même en l'absence, au sens de la directive précitée, de lignes directrices et de critères relatifs à la réalisation des vérifications destinées à établir la nécessité de réaliser ou non l'évaluation d'incidence sur l'environnement d'un projet déterminé, l'article 4, paragraphe 2, ne peut pas être considéré comme ayant été appliqué correctement lorsque la décision de ne pas soumettre un projet à cette procédure n'est pas raisonnablement justifiée.

(¹) JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par décision du Polymeles Protodikeio Athinon, rendue le 27 avril 2001 dans l'affaire Anastasia Mavrona & Sia EE contre DELTA Etaireia Symmetochon A.E.

(Affaire C-85/03)

(2003/C 112/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du Polymeles Protodikeio Athinon, rendue le 27 avril 2001 dans l'affaire Anastasia Mavrona & Sia EE contre DELTA Etaireia Symmetochon A.E., et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 février 2003. Le Polymeles Protodikeio Athinon demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Faut-il également considérer comme agent commercial au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 86/635/CEE (¹) la personne qui, agissant en tant qu'intermédiaire indépendant, achète des marchandises en son nom propre au commettant, à un prix dont elle déduit sa commission, et qui les vend ensuite à des tiers, mais pour le compte du commettant?
- 2) En cas de réponse négative, la définition de l'agent commercial donnée dans l'article visé ci-dessus est-elle incompatible en l'espèce avec le cas de figure évoqué dans la première question [celui de la personne qui, agissant en tant qu'intermédiaire indépendant, achète des marchandises en son nom propre au commettant, à un prix dont elle déduit sa commission, et qui les vend ensuite à des tiers, mais pour le compte du commettant] ou faut-il considérer que nous avons affaire à une véritable lacune?
- 3) S'il y a une lacune, la définition résultant de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive peut-elle être appliquée par analogie, sur la base des principes d'équité, à la personne qui, agissant en tant qu'intermédiaire indépendant, achète des marchandises en son nom propre au commettant, à un prix dont elle déduit sa commission, et qui les vend ensuite à des tiers, mais pour le compte du commettant?

- 4) En cas de réponse négative, les juridictions des États membres peuvent-elles étendre la notion d'agent commercial au cas de figure ci-dessus, dans le cadre d'une application par analogie de leur législation nationale de transposition de la directive ou cela est-il interdit parce que contraire à l'uniformité du droit communautaire?

(¹) JO L 372 du 31 décembre 1986, p. 1.

Recours introduit le 26 février 2003 par la République hellénique contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-86/03)

(2003/C 112/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique, représentée par Aikaterini Samoni-Rantou et Panagiotis Milonopoulos, conseillers juridiques du service juridique spécial au ministère des Affaires étrangères, et élisant domicile à l'ambassade de Grèce à Luxembourg, 27 rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision de la Commission E(2002) 2475 final, du 17 décembre 2002, concernant la demande introduite par la Grèce pour pouvoir autoriser l'utilisation de fiouls lourds ayant une teneur maximale en soufre de 3 % en masse sur une partie de son territoire (¹),
2. déclarer la directive 1999/32/CE inapplicable sur la base de l'article 241 du traité CE,
3. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- violation des droits de la défense;
- violation du principe de l'effet utile;
- violation du principe de confiance légitime;
- violation du principe de proportionnalité;
- violation de l'article 252 CE.

(¹) JO L 4 du 9.1.2003, p. 16.

Recours introduit le 27 février 2003 par la République portugaise contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-88/03)

(2003/C 112/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République portugaise, représentée par L. Fernandes, en qualité d'agent, et par Mes J. L. da Cruz Vilaça et L. M. Romão et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer le présent recours recevable;
2. déclarer le présent recours fondé et, en conséquence, annuler la décision de la Commission C(2002) 4487 final [Aide d'État C 35/2002 (ex NN 10/2000) — Portugal], du 11 décembre 2002, relative à une partie du régime qui adapte le régime fiscal national aux spécificités de la Région autonome des Açores en ce qui concerne les réductions des taux de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où cette décision considère comme des aides d'État les réductions des taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales ayant leur domicile fiscal dans la Région autonome des Açores;
3. à titre subsidiaire, et sans préjudice de ce qui précède, déclarer le présent recours fondé et annuler en partie la décision attaquée dans la mesure où celle-ci déclare incompatible avec le marché commun les réductions des taux de l'impôt applicables aux entreprises qui opèrent dans le secteur financier et enjoint à la requérante d'en récupérer le montant;
4. condamner la défenderesse à l'intégralité des dépens, y compris ceux supportés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

- Erreur de droit dans l'application de l'article 87, paragraphe 1, CE:
 - Qualification erronée des mesures en question comme des aides d'État pour cause de référence à la notion de sélectivité territoriale:

dans le cadre constitutionnel et légal des rapports entre l'État portugais et ses régions autonomes, l'analyse de l'élément de sélectivité dans la notion

d'aide ne saurait avoir nécessairement pour cadre de référence la totalité du territoire de l'État membre.

- Qualification erronée des mesures en question comme aides d'État, ces mesures se justifiant par la nature et l'économie du régime fiscal en général:

le régime prévu par le décret législatif régional n° 2/99/A relatif aux réductions des taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et morales ne constitue pas une mesure dérogatoire à l'application du régime fiscal, mais une adaptation qui s'inscrit dans les principes fondateurs et directeurs du régime fiscal portugais, applicable à tous les opérateurs économiques ayant leur domicile fiscal sur le territoire de la Région autonome des Açores. En outre, il constitue le corollaire d'un régime fiscal reposant sur une logique de redistribution qui a pour base la situation spéciale, tout à fait périphérique, de la Région autonome des Açores qui la différencie concrètement des autres parties du territoire national, ainsi que les principes constitutionnels d'autonomie, de solidarité et d'égalité entre tous les portugais.

- Motivation insuffisante quant à l'existence d'une atteinte aux échanges intracommunautaires et de restrictions sensibles à la concurrence:

la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée dans la mesure où elle ne précise pas ni justifie l'impact des réductions des taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des personnes morales applicables aux personnes ayant leur domicile fiscal dans la Région autonome des Açores sur les échanges entre les États membres ni l'effet sensible de distorsion de concurrence de ces mesures. Elle se borne à affirmer de façon apodictique que, comme une partie des entreprises exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les États membres, par une obscure logique fataliste il en résulte que la condition d'affectation des échanges est remplie.

- Erreur manifeste d'appréciation quant aux conditions de fait de l'article 87, paragraphe 3, sous a), CE, en raison de la violation des principes de bonne administration, d'égalité et de proportionnalité et contradiction avec l'article 299, paragraphe 2, CE:

les coûts supplémentaires de transport et des infrastructures y relatives, d'énergie, de santé, d'éducation, de l'industrie et des services résultant de l'extrême spécificité et de l'insularité de la Région autonome des Açores affectent aussi toutes les entreprises qui opèrent dans le secteur financier. Ainsi, les coûts élevés de transport des biens en provenance du et vers le continent et entre les îles se répercutent aussi sur ce type d'activité; en effet, de nombreux équipements nécessaires aux activités bancaires et d'assurance n'existent pas sur le marché local et doivent donc être importés et, dans certains cas, transportés entre les différentes îles. D'autre part, face à l'énorme manque de techniciens et d'ouvriers qualifiés dans la Région autonome des Açores et aux problèmes que rencontre le système éducatif aux Açores, certains services spécialisés dont une banque peut avoir besoin ne sont pas offerts dans la Région. Ils doivent donc être fournis par des techniciens du continent (entretien des équipements, audit et conseil, formateurs pour des actions de formation, etc.). Dans ces cas, il est évident que celui qui engage ces techniciens doit supporter les frais de transport aérien, de logement et les indemnités. De même, les carences du système de formation et l'absence de techniciens spécialisés et qualifiés dans la Région se traduisent par une offre très limitée d'actions de formation dans un but spécifique, la seule alternative étant l'envoi des travailleurs sur le continent. Or, les entreprises qui opèrent en dehors du secteur financier sont, en majorité, de petites et moyennes entreprises qui travaillent sur et pour le marché local, avec des établissements ou installations sur une île seulement. Évidemment les frais supplémentaires résultant de l'«effet spécifique de la réalité des Açores» les affectent bien moins que les banques et les compagnies d'assurance qui disposent d'installations géographiquement dispersées dans différentes îles. Par ailleurs, le retard économique de la Région et le revenu inférieur et le pouvoir d'achat moins élevé de sa population pénalisent plus ce type d'activités.

En ne tenant pas compte des éléments résultant de l'étude présentée au cours d'une procédure antérieure d'aides d'État relative à la Région autonome de Madère et du lien avec tous les frais additionnels quantifiés et décrits et résultant directement des carences structurelles de la Région autonome des Açores en ce qui concerne aussi les entreprises qui y opèrent dans le secteur financier, la défenderesse a manifestement violé le principe de bonne administration.

Dans le même ordre de raisons, la décision attaquée viole également le principe d'égalité, en discriminant de façon flagrante les entreprises qui opèrent dans le secteur financier, lesquelles sont aussi ou autant affectées que les autres par l'«effet spécifique de la réalité des Açores».

En outre, la défenderesse a violé le principe de proportionnalité dans la mesure où, face à la constatation facile de l'existence d'une situation absolument similaire par rapport aux coûts structurels dans le cas des entreprises de la Région qui opèrent dans le secteur financier, elle aurait dû juger également compatibles avec le marché commun les réductions des taux de l'impôt applicables aux entreprises qui opèrent dans le secteur financier, de façon analogue et dans les mêmes conditions que ce qu'elle a fait pour les entreprises qui n'opèrent pas dans le secteur financier.

Recours introduit le 28 février 2003 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-92/03)

(2003/C 112/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. A. Caeiros et M. Konstantinidis, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour donner la priorité au traitement des huiles usagées par régénération, alors que les restrictions techniques, économiques et administratives le permettent, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 87/101/CEE, du 22 décembre 1986⁽²⁾;
- 2) condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aucune des dispositions législatives et réglementaires indiquées par les autorités portugaises comme ayant été adoptées pour se conformer à la directive 75/439 ne donne la priorité au traitement des huiles usagées par régénération. Les autorités portugaises confirment elles-mêmes que, douze ans après la date fixée par la directive 87/101, elles n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour que cette priorité soit mise en oeuvre.

La Commission considère que, contrairement à ce que soutiennent les autorités portugaises, le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil ⁽³⁾ permet que les autorités compétentes empêchent l'exportation d'huiles usagées destinées à des opérations de valorisation et, notamment, à des opérations de valorisation énergétique (simple carburation avec récupération d'énergie).

En ce qui concerne les restrictions d'ordre économique qui, selon le gouvernement portugais, ne permettent pas une gestion des huiles usagées qui donne la priorité à la régénération de ces déchets, il existe une contradiction entre les quantités d'huiles usagées qui devraient être disponibles annuellement, selon les autorités portugaises et selon les opérateurs économiques, pour garantir la viabilité d'une unité de régénération d'huiles usagées au Portugal. Quoi qu'il en soit, si les autorités portugaises pouvaient démontrer qu'une limite minimale de rentabilité économique pour l'implantation d'une unité de régénération serait, normalement, de 60 000 à 80 000 tonnes d'huiles usagées disponibles par an, il faudrait considérer que les déficiences en matière de contrôle de la destination des huiles usagées et en matière de collecte de ces huiles (selon les autorités portugaises, le taux de collecte a été, en 1999, de l'ordre de 60 %) ont contribué de manière décisive à ce que les conditions ne soient pas réunies pour que la priorité soit donnée au traitement par régénération et, en particulier, pour qu'au moins une unité de régénération soit implantée au Portugal.

Enfin, en ce qui concerne la difficulté invoquée de trouver des investisseurs privés disposés à supporter les investissements élevés nécessaires à la construction d'unités de régénération, il aurait été possible aux autorités portugaises d'adopter, entre autres, une mesure incitative sous la forme du paiement d'une subvention favorisant la régénération, conformément à l'article 14 de la directive 75/439, telle que modifiée par la directive 87/101.

(1) JO L 194 du 25 juillet 1975, p. 23.

(2) JO L 42 du 12 février 1987, p. 43.

(3) Règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JO L 30 du 6 février 1993, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Hagen, rendue le 11 février 2003 dans l'affaire Betriebsgesellschaft Radio Ennepe-Ruhr-Kreis mbH & Co. KG; partie intéressée à l'instance: Hans-Jürgen Weske

(Affaire C-103/03)

(2003/C 112/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Landgericht Hagen dans le recours dirigé contre une décision de juridiction gracieuse en matière de registre du commerce concernant la société Radio Ennepe-Ruhr-Kreis mbH & Co. KG; partie intéressée à l'instance: Hans-Jürgen Weske. Le Landgericht Hagen demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La Communauté européenne pouvait-elle, lors de l'adoption de la directive 90/605/CEE du Conseil⁽¹⁾, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application, se fonder sur les dispositions combinées de l'article 54, paragraphe 1, et 54, paragraphe 3, sous g), du traité CE, alors même que cette directive accorde un droit de consultation également à des tiers ne pouvant se prévaloir d'un droit ou d'intérêts dignes de protection?
- 2) La directive 90/605/CEE, lue conjointement avec l'article 47 de la directive 78/660/CEE, est-elle compatible avec le principe communautaire de la liberté d'entreprendre dans la mesure où elle a pour effet d'imposer aux sociétés en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une société à responsabilité limitée (s.à.r.l.) la publication des comptes annuels et du rapport de gestion, sans notamment que soit limité le cercle des personnes habilitées à les consulter?
- 3) La directive 90/605/CEE, lue conjointement avec l'article 47 de la directive 78/660/CEE, est-elle compatible avec le principe communautaire de la liberté de la presse (écrite, parlée et télévisée) dans la mesure où elle a pour effet d'imposer aux sociétés en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une s.à.r.l. qui exercent des activités dans le domaine de la presse, de l'édition ou de la radiodiffusion la publication des comptes annuels et du rapport de gestion, sans notamment que soit limité le cercle des personnes habilitées à les consulter?
- 4) La directive 90/605/CEE est-elle compatible avec le principe général de l'égalité de traitement dans la mesure où elle a pour effet de désavantager les sociétés en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une s.à.r.l., par rapport à des sociétés en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une personne physique, alors même que les créanciers d'une société en commandite simple dont l'associé personnellement responsable est une s.à.r.l. sont mieux protégés, du fait de l'obligation de publication s'imposant à la s.à.r.l., que ne le sont les créanciers d'une société en commandite simple dont le commandité, en tant que personne physique, n'est pas soumis à des obligations de publication?

(1) JO L 317 du 16 novembre 1990, p. 60.

Recours introduit le 7 mars 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-108/03)

(2003/C 112/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 mars 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Carmel O'Reilly, conseillère juridique, et par M. Luis Escobar Guerrero, membre du service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en traitant les ressortissants d'autres États membres résidant en Espagne, pour ce qui est de la gravité des infractions et de l'échelle des amendes prévues pour le non-respect des dispositions en matière de permis de séjour, de manière disproportionnée par rapport à la manière dont sont traités les ressortissants espagnols lorsqu'ils commettent des infractions comparables relatives à l'obligation d'obtenir ou de renouveler les documents nationaux d'identité, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 39, 43 et 49 CE, de l'article 4 de la directive 68/360/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, et de l'article 4 de la directive 73/148/CEE ⁽²⁾ du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation des services;
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le non-respect des dispositions relatives au permis de séjour — non-présentation des documents requis, absence de demande ou de renouvellement du permis — peut faire l'objet de sanctions, si elles ne sont pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction. Tout en admettant que la situation du ressortissant étranger en matière de permis de séjour et celle du ressortissant national en matière de carte d'identité ne sont pas identiques, la Commission fait valoir qu'il est établi que la Cour a examiné ces deux situations pour aboutir au concept de comparabilité des sanctions (voir l'arrêt rendu par la Cour le 30 avril 1998, Commission/Allemagne, C-24/97, Rec. p. I-2133). La Commission déplore que, pour un retard allant jusqu'à trois mois s'agissant de l'introduction de la demande du permis de séjour, le ressortissant étranger risque une amende maximum de 50 000 pesetas, alors que, lorsqu'il

s'agit d'un ressortissant national qui ne réclame pas dans les délais la délivrance d'une carte d'identité, l'amende est de 50 pesetas par mois de retard. La Commission passe également rapidement en revue quelques-unes des plaintes qui ont donné lieu à l'avis motivé et au présent recours, plaintes qui, selon elle, montrent très clairement la différence au niveau de l'échelle des sanctions et son caractère disproportionné.

⁽¹⁾ JO L 257, p. 13.

⁽²⁾ JO L 172, p. 14.

Recours introduit le 10 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume de Belgique

(Affaire C-110/03)

(2003/C 112/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume de Belgique, représenté par M^{me} A. Snoecx, en qualité d'agent, assistée de M^{es} D. Waelbroeck et D. Brinckman, avocats.

Le Royaume de Belgique conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler le règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission, du 12 décembre 2002, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à l'emploi ⁽¹⁾;
- pour autant que de besoin, déclarer inapplicable, en vertu de l'article 241 du traité CE, le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil, du 7 mai 1998, sur l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne, à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales ⁽²⁾ en tant que base juridique du règlement litigieux;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— Violation du règlement n° 994/98 (CE) du Conseil, ci-après «règlement d'habilitation». En effet, le règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission, ci-après, «règlement litigieux», ne respecte pas le règlement d'habilitation dans la mesure où il n'atteint aucunement les objectifs de transparence et de sécurité juridique poursuivis par le règlement d'habilitation. Le règlement litigieux n'est d'abord pas clair quant aux situations auxquelles il s'applique, eu égard à l'existence parallèle de lignes directrices et d'encadrements que la Commission peut appliquer simultanément aux aides à l'emploi. En deuxième lieu, le règlement litigieux n'est pas non plus clair quant aux règles-mêmes qu'il contient. Finalement, le manque de clarté concerne les mesures mêmes qui devraient tomber sous le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1^{er} du traité CE et pour lesquels l'application du règlement est rendue nécessaire. En effet, le règlement litigieux semble devoir s'appliquer aussi à des mesures générales, à savoir des mesures générales adoptées au niveau régional, alors que de telles mesures auraient dû être d'office exclues du champ d'application de l'article 87, paragraphe 1^{er}, du traité CE.

— Violation du principe de subsidiarité, en ne tenant pas compte de l'organisation constitutionnelle de la Belgique et en considérant ainsi chaque action d'une autorité régionale, exclusivement compétente dans le domaine de l'emploi, comme spécifique et donc comme relevant du champ d'application du règlement litigieux.

— Violation du principe de non-discrimination, en maintenant les régimes d'aides antérieurs préalablement autorisés mais en introduisant un régime nettement plus strict pour les nouvelles aides, et en laissant ainsi subsister en parallèle deux régimes diamétralement différents selon la date à laquelle l'aide a été mise en oeuvre, le règlement litigieux entraîne également une violation du principe de non discrimination, qui est un principe général de droit qui doit être respecté dans la mise en oeuvre de la politique de l'administration communautaire en général et en matière de concurrence et des aides d'État en particulier. En laissant intacts les régimes d'aides précédemment autorisés, le règlement litigieux crée ainsi une discrimination entre les entreprises qui bénéficieront des aides octroyées sur base des régimes antérieurs et les autres qui ne pourront que recevoir des aides inférieures sur base du nouveau régime.

— Violation du principe de proportionnalité, en rendant par le biais de ce manque de transparence, de clarté et de cohérence du texte, la possibilité pour les États membres de poursuivre une véritable politique d'emploi difficile, voire impossible.

Enfin, le royaume de Belgique se demande si le règlement litigieux ne doit pas être annulé pour violation du traité, dans la mesure où le règlement est basé sur une mauvaise base juridique. En effet, le traité prévoit une base juridique spécifique pour l'action de la Communauté dans le domaine de l'emploi. Dans la mesure où le règlement d'habilitation du Conseil donnait le pouvoir de déléguer à la Commission la compétence d'adopter des actions dans le domaine de l'emploi, ce règlement devrait également être déclaré illégal, étant en contradiction avec les dispositions du traité d'Amsterdam qui ne permettent pas une telle délégation de compétences par le biais d'un règlement du Conseil.

(¹) JO L 337 du 13.12.2002, p. 3.

(²) JO L 142 du 14.05.1998, p. 1.

Recours introduit le 12 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Suède

(Affaire C-111/03)

(2003/C 112/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 mars 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume de Suède et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme L. Ström et M. A. Borders, agissant en qualité d'agents, élection de domicile ayant été fait au Luxembourg.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de dire qu'en maintenant un système de déclaration préalable et de contrôle sanitaire des importateurs de certains produits alimentaires d'origine animale, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en application de l'article 5 de la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (¹);
2. de condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La réglementation suédoise sur la déclaration préalable obligatoire (Livsmedelverket kungörelse du 25 décembre 1998, SLV FS 1998:39) est contraire à l'objectif de la directive 89/662 en ce que les contrôles vétérinaires et autres effectués dans d'autres États membres ne sont pas reconnus. Il est vrai que la directive 89/662 permet d'effectuer des contrôles par sondage mais cette possibilité ne peut être invoquée par un État membre pour contrôler la réalité de l'application d'une autre réglementation par les autres États membres. L'article 3 de la directive 89/662 dispose qu'outre les contrôles vétérinaires officiels des établissements d'origine, les autorités compétentes peuvent procéder à des contrôles réguliers des établissements afin de s'assurer que les produits répondent aux exigences communautaires ou à celles de l'État membre de destination. Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/662 dispose que les produits ne peuvent circuler librement s'ils ne satisfont pas aux exigences de marquage et de documents d'accompagnement.

La Suède a fait observer que l'obligation prescrite de déclaration préalable est nécessaire pour assurer la mise en oeuvre des garanties spéciales contre les salmonelloses applicables lors de l'introduction de certains produits animaliers en Suède. À cet égard, la Commission fait observer que la directive 89/662 offre à tout État membre les moyens suffisants pour prendre toutes les mesures nécessaires si un contrôle par sondage permet de constater une infraction aux règles communautaires. L'article 8, paragraphe 1, de la directive prescrit ainsi la procédure à suivre quand l'État de destination constate des infractions.

(1) JO L 395, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, chambre commerciale, rendu le 20 février 2003, dans l'affaire Société financière et industrielle du Peloux anciennement dénommée «Sodequip Isolation» contre Société Axa Belgium anciennement dénommée Axa Royale Belge et autres

(Affaire C-112/03)

(2003/C 112/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, chambre commerciale, rendu le

20 février 2003, dans l'affaire Société financière et industrielle du Peloux anciennement dénommée «Sodequip Isolation» contre Société Axa Belgium anciennement dénommée Axa Royale Belge et autres, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 mars 2003. La Cour d'appel de Grenoble, chambre commerciale, demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'assuré bénéficiaire d'un contrat d'assurance pour compte conclu entre un preneur d'assurance (souscripteur) et un assureur qui sont tous deux domiciliés dans le même État membre, peut-il se voir imposer la clause attribuant compétence aux juridictions de cet État, alors qu'il n'a pas personnellement approuvé cette clause, que le dommage est survenu dans un autre État membre, et qu'il a également mis en cause, devant la juridiction de cet État, des assureurs domiciliés dans ce même État ?

Recours introduit le 13 mars 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-113/03)

(2003/C 112/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 mars 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Ch. Giolitto et M. Shotter, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en ne veillant pas à ce que la portabilité des numéros non géographiques soit disponible le 1^{er} janvier 2000 au plus tard, comme exigé par l'article 12, paragraphe 5, de la directive 97/33/CE⁽¹⁾ modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur⁽²⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

La France était tenue de transposer et d'appliquer la disposition visée aux conclusions à compter du 1^{er} janvier 2000. Il résulte des réponses données par les autorités françaises que, à l'exception des numéros d'appel gratuit («numéros libre d'appel») et des numéros à coûts partagés, les autres numéros non-géographiques ne sont pas couverts par les mesures en place.

(1) Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30.06.1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) — JO L 199, du 26.07.1997, p. 32.

(2) JO L 268, du 03.10.1998, p. 37.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Genova — Première chambre civile — par ordonnance rendue le 10 mars 2003, dans l'affaire Eco Eridania Srl contre Ministère de l'environnement et Présidence du Conseil des Ministres

(Affaire C-115/03)

(2003/C 112/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Genova rendue le 10 mars 2003 dans l'affaire Eco Eridania Srl contre Ministère de l'environnement et Présidence du Conseil des Ministres et parvenue au greffe de la Cour le 17 mars 2003. Le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les obligations prévues par l'article 4 de la directive 91/684/CE⁽¹⁾ visent-elles l'ensemble des producteurs de déchets dangereux (parmi lesquels les cabinets dentaires) ou uniquement, les producteurs de déchets dangereux exerçant leur activité sous la forme d'une entreprise ou d'un établissement?

(1) JO L 377, du 31 décembre 1991, p. 20.

Recours introduit le 17 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-118/03)

(2003/C 112/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 mars 2003 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes. Les mandataires ad litem sont M. Ulrich Wölker, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, et M. Hans Støvlbæk, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes. Election de domicile a été faite à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/37/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 5 juin 2000, modifiant le chapitre VI bis, intitulé «Pharmacovigilance», de la directive 81/851/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux médicaments vétérinaires, en ce qu'elle n'a pas adopté les dispositions légales et administratives nécessaires à la transposition de cette directive, ou en ce qu'elle n'a pas communiqué ces dispositions à la Commission;
2. condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens relatifs à la présente affaire.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 5 décembre 2001.

(1) JO L 139, du 10 juin 2000, p. 25.

Recours introduit le 18 mars 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-119/03)

(2003/C 112/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 mars 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Rozet, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/52/CE de la Commission, du 26 juillet 2000, relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la France aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 31 janvier 2001.

⁽¹⁾ JO L 193, du 29.7.2000, p. 78.

Recours introduit le 18 mars 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-120/03)

(2003/C 112/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 mars 2003 d'un recours formé contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme K. Banks et M. J.L. Buendía Sierra, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en oeuvre de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1998, sur la protection juridique des dessins ou modèles⁽¹⁾ ou, en tout cas, qu'en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour la transposition de la directive a expiré le 28 octobre 2001.

⁽¹⁾ JO L 289 du 28.10.1998, p. 28.

Recours introduit le 19 mars 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-122/03)

(2003/C 112/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mars 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. H. Støvlbæk et B. Stromsky, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater qu'en imposant, en application de l'article R. 5142-15 du Code de la santé publique, aux opérateurs économiques important ou distribuant sur le territoire français des médicaments bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché française ou communautaire, l'obligation de présenter à première demande des autorités de contrôle, soit une copie certifiée conforme délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) de l'autorisation de mise sur le marché française ou de l'enregistrement du médicament, soit un document délivré par l'AFSSPS attestant que le médicament importé a obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 du traité CE;
2. de condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

En ce qui concerne l'importation en France de produits pharmaceutiques bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché française ou communautaire, l'article R.5142-15 du Code français de la santé publique exige que soit présenté à toute réquisition des agents des douanes, soit une copie certifiée conforme de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'enregistrement du médicament, soit un document attestant que le médicament importé a obtenu une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne, chacun de ces deux documents étant délivré par l'AFSSPS.

Les effets de cette disposition pour les opérateurs économiques désireux d'importer et de distribuer des produits pharmaceutiques en France peuvent être résumés comme suit: d'une part, ces opérateurs se voient imposer les formalités, les frais et les délais d'une procédure de délivrance qu'ils doivent, à peine de sanctions, supporter jusqu'à son terme; d'autre part, ces mêmes opérateurs sont contraints d'être constamment en possession de documents potentiellement nombreux et volumineux.

En conséquence, la Commission estime que l'article R. 5142-15 du Code français de la santé publique est susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intra-communautaire, et qu'il constitue dès lors une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, interdite par l'article 28 du traité CE.

La réglementation française est discriminatoire et ne peut donc être justifiée que par l'un des motifs d'intérêt général énoncés à l'article 30 du traité CE.

Cependant, même en faisant abstraction de ce caractère discriminatoire, force est de constater que la mesure litigieuse ne trouve aucune justification. Dans le marché intérieur, en effet, la simple provenance étrangère d'un produit communautaire ne saurait engendrer de suspicion de non-conformité à son égard.

Même en supposant que cette mesure ait pu être inspirée par l'objectif de protection de la santé et de la vie des personnes, l'objectif de vérification de l'existence d'une autorisation de mise sur le marché pourrait être atteint de manière aussi efficace par un système qui s'avère moins entravant pour les échanges intra-communautaires, par exemple par un système fondé sur le contrôle des numéros d'autorisation de mise sur le marché figurant sur les conditionnements externes des médicaments.

Pourvoi introduit le 19 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 7 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-135/02⁽¹⁾, opposant Greencore Group plc à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-123/03 P)

(2003/C 112/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 mars 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes contre l'ordonnance rendue le 7 janvier 2003 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-135/02, opposant Greencore Group plc à la Commission des Communautés européennes. La requérante est représentée par M. K. Wiedner, agent de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du 7 janvier 2003 et déclarer que le recours est irrecevable;
- condamner la requérante aux dépens engendrés par la procédure devant le Tribunal de première instance et par le pourvoi dont a été saisi la Cour.

Moyens et principaux arguments

En août 1997, Irish Sugar s'est conformé à la décision 97/624/CE, du 14 mai 1997, et a payé l'amende qui lui avait été infligée. Ensuite, par arrêt du 7 octobre 1999, le Tribunal de première instance a ramené le montant de l'amende. En même temps qu'elle fournissait des informations détaillées relatives à son compte bancaire afin que puisse être remboursée la partie de l'amende indûment payée, Greencore (la société-mère d'Irish Sugar) a également demandé une confirmation quant au versement des intérêts. Le 4 janvier 2000, la Commission a procédé au remboursement de la somme principale sans intérêts, en refusant, par conséquent, de donner suite à la demande relative aux intérêts.

Greencore a attendu pour réagir le prononcé de l'arrêt du 10 octobre 2001 rendu dans l'affaire T-171/99 «Corus», où le Tribunal a jugé que la Commission est tenue de payer les intérêts sur une amende indûment perçue. Le 1^{er} novembre 2001, presque deux ans après le remboursement de la partie de l'amende indûment perçue, Greencore, se référant à l'arrêt «Corus», a demandé à la défenderesse le paiement des intérêts sur le montant de l'amende remboursée. Par lettre du 11 février 2002, un fonctionnaire du service de comptabilité de la Commission a informé Greencore que, puisque au moment où cette dernière a demandé le paiement des intérêts sur l'amende indûment payée, la Commission a uniquement remboursé le montant principal, elle a déjà, à ce moment-là, marqué son refus de payer les intérêts.

La Commission a soulevé devant le Tribunal une exception d'irrecevabilité en alléguant que la lettre du 11 février 2002 n'a aucunement modifié la position juridique de la requérante. La Commission soutient que cette lettre a simplement informé la requérante que cette dernière a omis d'attaquer la décision de ne pas octroyer d'intérêts prise par la Commission le 4 janvier 2000 et qu'elle est donc empêchée d'attaquer cette décision maintenant en excipant d'un arrêt obtenu par une autre entreprise dans une procédure distincte devant le Tribunal.

La Commission soutient que le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit en rejetant l'exception d'irrecevabilité. D'après la Commission, le tribunal a enfreint l'article 230 CE en jugeant recevable un recours en annulation contre un acte qui n'est pas attaquant dans la mesure où cet acte n'apporte aucune modification à la position juridique de la requérante. Selon la Commission, la lettre du 11 février constitue une simple information indiquant à la requérante qu'elle aurait dû attaquer la décision du 4 janvier 2000 refusant l'octroi d'intérêts. Cette lettre ne modifie en aucune manière la position juridique de la requérante dans la mesure où la Commission n'examine pas ni ne réexamine le droit de la requérante à percevoir le paiement des intérêts. De plus, il n'existe aucun fait nouveau de nature à obliger la Commission à réexaminer sa position initiale.

⁽¹⁾ JO C 169 du 13 juillet 2002, p. 38.

Recours introduit le 20 mars 2003 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-125/03)**

(2003/C 112/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 mars 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Klaus Wiedner, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/50/CEE ⁽¹⁾ du fait que les marchés d'élimination des déchets passés par les villes de Lüdinghausen et Olfen ainsi que les communes de Nordkirchen, Senden et Ascheberg ont été attribués sans que n'aient été respectées les règles de publicité figurant à l'article 8, en liaison avec les articles 15, paragraphe 2, et 16, paragraphe 1, de ladite directive;
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La défenderesse, il est vrai, a reconnu les manquements reprochés et assuré vouloir à l'avenir publier les marchés d'élimination des déchets conformément au droit communautaire des marchés publics; elle n'a cependant entrepris aucune démarche en vue de mettre fin aux contrats, encore applicables jusqu'au 31 décembre 2003.

Elle ne prétend d'ailleurs nullement qu'il serait impossible, en vertu du droit allemand, de mettre fin aux contrats. Elle fait simplement observer qu'une résiliation avant terme des contrats pourrait donner lieu à des dommages et intérêts. Or, il est justement tout à fait bénéfique à l'efficacité du droit communautaire des marchés publics si les pouvoirs adjudicateurs doivent s'attendre à devoir payer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

L'article 2, paragraphe 6, de la directive 89/665/CEE ⁽²⁾, lequel concerne la vérification d'éventuelles violations du droit communautaire des marchés publics, ne peut pas non plus remettre en question l'obligation de mettre fin à des infractions au droit communautaire des marchés publics, y compris en résiliant des contrats déjà conclus. Un manquement au traité prend fin seulement quand l'État membre a et reconnu l'illégalité de l'agissement et fait entièrement cesser l'infraction.

(1) JO L 209, p. 1.

(2) JO L 395, p. 33.

Recours introduit le 21 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre Trendsoft (Irl) Ltd**(Affaire C-127/03)**

(2003/C 112/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 mars 2003 d'un recours dirigé contre Trendsoft (Irl) Ltd et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par L. Flynn et C. Giolito, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner la partie défenderesse à lui payer la somme de 24 751,57 euros (vingt quatre mille sept cent cinquante-et-un euros et cinquante-sept centimes), soit 21 303,00 euros à titre de dette principale et 3 448,57 euros à titre d'intérêts de retard au 31 mars 2003, au taux de 6,09 % jusqu'au 31 décembre 2002 et de 8,09 % ensuite;
- condamner la partie défenderesse à payer 4,72 euros (quatre euros et soixante-douze centimes) par jour à titre d'intérêts à compter du 1^{er} avril 2003 et jusqu'au paiement intégral de la dette;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 16, paragraphe 3, de l'annexe financière au contrat, la partie défenderesse s'est engagée, dans l'hypothèse où la contribution financière totale pour le projet serait inférieure aux paiements effectués à ce titre, à rembourser immédiatement la différence à la Commission.

Dans son état des frais définitif consolidé du 23 septembre 1999, la Commission a déclaré qu'elle ne tiendrait pas compte de certains frais allégués, expliquant pourquoi ils n'étaient pas recevables. Par fax du 5 avril 2000, la partie défenderesse a accepté l'état des frais définitif consolidé envisagé par la Commission. La partie défenderesse ne nie pas qu'elle soit tenue de rembourser les sommes indûment versées par la Commission, mais elle a omis de le faire, violant ainsi l'obligation découlant pour elle du contrat.

Recours introduit le 26 mars 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-137/03)**

(2003/C 112/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 mars 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Maria Kontou-Durande, conseil juridique du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/77/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2000, modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et en vertu de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 249, troisième alinéa, CE, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Conformément à l'article 10, premier alinéa, CE, les États membres prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant dudit traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas son obligation de prendre des mesures en vue de se mettre en conformité avec la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures nécessaires pour la transposition complète de la directive en cause dans l'ordre juridique hellénique.

(1) JO L 333 du 29.12.2000, p. 81.

Recours introduit le 31 mars 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-147/03)**

(2003/C 112/37)

La Cour de justice a été saisie le 31 mars 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin, membre du service juridique de la Commission, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour garantir que les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire obtenus dans d'autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur en Autriche dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes obtenus en Autriche, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12, 149 et 150 CE;
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions régissant l'accès à l'enseignement supérieur autrichien ont pour effet que les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire obtenus dans d'autres États membres sont tenus de prouver non seulement qu'ils satisfont aux conditions générales pour l'accès à l'enseignement supérieur, mais aussi qu'ils remplissent les conditions spécifiques établies par l'État membre de délivrance des diplômes de l'enseignement secondaire pour avoir directement accès aux études qu'ils ont choisies. De telles dispositions violent les articles 12, 149 et 150 CE. En premier lieu, il n'est pas contesté que les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire obtenus dans d'autres États membres sont soumis, pour accéder à certaines filières de l'enseignement supérieur autrichien, à une condition qui ne s'applique pas aux titulaires de diplômes obtenus en Autriche. En second lieu, suivant les dispositions juridiques applicables dans l'État d'origine pour l'accès à l'enseignement supérieur, cette réglementation emporte un traitement différent des ressortissants d'autres États membres.

Pourvoi introduit le 2 avril 2003 par Mme Chantal Hectors contre l'arrêt rendu le 23 janvier 2003 par le Tribunal de première instance (cinquième chambre) dans l'affaire T-181/01 ayant opposé Chantal Hectors au Parlement européen

(Affaire C-150/03 P)

(2003/C 112/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 avril 2003 d'un pourvoi formé par Mme Chantal Hectors, représentée par Mes Georges Vandersanden et Laure Levi, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 23 janvier 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-181/01, ayant opposé Mme Chantal Hectors au Parlement européen.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des CE du 23 janvier 2003 dans l'affaire T-181/01;
- en conséquence, accorder à la requérante le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant:
 - annuler la décision prise par l'AHCC, à une date inconnue, de nommer M. A. B. à l'emploi d'administrateur auprès du groupe PPE-DE du Parlement européen et la décision, de date inconnue, de ne pas retenir la candidature de la requérante à cet emploi et, pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de la réclamation de la requérante, prise en date du 28 mai 2001;
 - condamner le défendeur au paiement de dommages et intérêts évalués à 60 554,7 euros, sous réserve d'augmentation;
 - condamner le défendeur à l'ensemble des dépens de première instance et de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

- Le Tribunal a méconnu le principe «patere quam ipse legem fecisti» et le principe de légalité.

C'est à tort que l'arrêt du Tribunal considère que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement est libre d'organiser des entretiens avec les candidats, alors que ni la réglementation interne en matière de recrutement d'agents temporaires, ni l'avis de vacance en cause le prévoit.

- Le Tribunal a méconnu le principe général de motivation.

C'est à tort que l'arrêt du Tribunal considère que la décision de l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement de ne pas nommer la requérante a été suffisamment motivée en faisant état de la réglementation interne applicable selon laquelle le président du groupe politique concerné devait choisir un des trois premiers candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie par le jury.

- Le Tribunal a méconnu l'article 12 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

C'est à tort que l'arrêt du Tribunal ne constate pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il n'est pas établi qu'une évaluation des qualifications des candidats a eu lieu.

- Le Tribunal a méconnu le principe d'égalité de traitement.

C'est à tort que l'arrêt du Tribunal considère que la requérante n'a pas établi une présomption de discrimination directe ou indirecte du fait que la requérante était enceinte de 6 mois lors de la procédure de recrutement.

Pourvoi introduit le 2 avril 2003 par Karl L. Meyer contre l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-333/01 ayant opposé K. Meyer à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-151/03 P)

(2003/C 112/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 2 avril 2003 (dépôt par fax le 23 mars 2003) d'un pourvoi formé par Karl L. Meyer, représenté par M^e Jean-Dominique des Arcis, contre l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-333/01, ayant opposé Karl L. Meyer à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler les points 38, 39 et 40 de la décision du Tribunal du 13 février 2003;
- modifier et corriger en conséquence les points 41 à 47 de l'arrêt;
- condamner la Commission aux dépens de première instance et en appel.

Moyens et principaux arguments

— Irrégularité de la procédure

Le Tribunal a dénaturé l'affaire telle que présentée par le requérant, l'arrêt ne faisant pas mention des preuves avancées par celui-ci et retenus dans le rapport d'audience. L'arrêt dénature, en outre, le déroulement de l'audience devant le Tribunal.

— Violation du droit communautaire

Le Tribunal a, à tort, jugé que l'article 125 de la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté ne vise pas les projets agricoles parmi ceux susceptibles d'être financés par des fonds communautaires. Le Tribunal a ignoré les preuves apportées à cet égard par le requérant.

Le Tribunal a, en outre violé la Charte des droits fondamentaux ainsi que le droit de la défense en donnant une interprétation erronée des griefs avancés par le requérant.

Radiation de l'affaire C-26/02 ⁽¹⁾

(2003/C 112/40)

Par ordonnance du 26 février 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-26/02: Royaume d'Espagne contre Conseil de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO C 68 du 16.3.2003.

Radiation de l'affaire C-254/02 ⁽¹⁾

(2003/C 112/41)

Par ordonnance du 25 février 2003 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-254/02 (demande de décision préjudicielle du VAT & Duties Tribunal, London Tribunal Centre): Fast Forward Resources plc contre Commissioners of Customs and Excise.

⁽¹⁾ JO C 202 du 24.8.2002.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Affectation des juges aux chambres

(2003/C 112/42)

Lors de sa Conférence plénière du 2 avril 2003, le Tribunal de première instance a décidé, conformément à l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal, pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2003, d'affecter Mme le juge Martins Ribeiro à la 1ère chambre, à la 1ère chambre élargie et à la 5ème chambre élargie.

Par conséquent, la composition des chambres décidée le 4 juillet 2002 (JO C 202, du 24 août 2002, p. 19) est modifiée comme suit:

1ère chambre

M. Vesterdorf, président de chambre, M. Legal et Mme Martins Ribeiro, juges.

1ère chambre élargie

M. Vesterdorf, président de chambre, M. Azizi, M. Jaeger, M. Legal et Mme Martins Ribeiro, juges.

5ème chambre élargie

M. García-Valdecasas, président de chambre, Mme Lindh, M. Cooke, M. Legal et Mme Martins Ribeiro, juges.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 mars 2003

dans l'affaire T-254/99, Maja Srl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Règlement (CEE) n° 4028/86 — Concours financier communautaire — Cession de l'entreprise — Exécution du projet — Procédure visant la suppression du concours — Recours en annulation)

(2003/C 112/43)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-254/99, Maja Srl, anciennement Ca'Pasta Srl, établie à Padoue (Italie), représentée par Mes P. Piva,

R. Mastroianni et G. Arendt, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Cattabriga et M. A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C(1999) 2183 de la Commission, du 5 août 1999, portant, d'une part, suppression du concours financier accordé à la requérante par la décision C (91) 654/87 de la Commission, du 29 avril 1991, dans le cadre du projet IT/0166/91/01, intitulé «Modernisation d'une unité de production en aquaculture à Contarina (Vénétie)» et, d'autre part, injonction à la requérante de restituer à la Commission la somme de 420 810 718 liras italiennes (217 330,59 euros), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 12 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 34 du 5.2.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 4 mars 2003

dans l'affaire T-319/99, Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN) contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Abus de position dominante — Service public de santé — Retards de paiement des factures — Plainte des fournisseurs — Notion d'entreprise)

(2003/C 112/44)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-319/99, Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN), établie à Madrid, représentée par Mes R. García-Gallardo Gil-Fournier, G. Pérez Olmo et M. D. Domínguez Pérez, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Wils, É. Gippini-Fournier et J. Rivas Andrés), ayant

pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 26 août 1999 [SG (99) D/7.040] rejetant une plainte au titre de l'article 82 CE, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. K. Lenaerts, J. Azizi, N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 4 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(¹) JO C 79 du 18.3.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 février 2003

dans l'affaire T-20/00 OP, Commission des Communautés européennes contre Ivo Camacho-Fernandes (¹)

(Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Irrégularité de l'avis de la commission médicale — Opposition à un arrêt rendu par défaut)

(2003/C 112/45)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-20/00 OP, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et J.-L. Fagnart), contre Ivo Camacho-Fernandes, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Overijse (Belgique), représenté par Me N. Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, ayant pour objet l'opposition formée contre l'arrêt du Tribunal du 15 novembre 2000, Camacho-Fernandes/Commission (T-20/00, Rec. FP p. I-A-249 et II-1149) rendu par défaut, portant annulation de la décision de la Commission du 10 février 1999 refusant de reconnaître l'origine professionnelle du cancer des poumons ayant entraîné le décès de l'épouse de M. Camacho-Fernandes, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. M. Vilaras et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'opposition est rejetée.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens de l'opposition.*

(¹) JO C 122 du 29.4.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 mars 2003

dans l'affaire T-56/00, Dole Fresh Fruit International Ltd contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes (¹)

(Bananes — Organisation commune des marchés — Décision 94/800/CE — Règlement (CE) n° 478/95 — Régime des certificats d'exportation — Recours en indemnité)

(2003/C 112/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-56/00, Dole Fresh Fruit International Ltd, établie à San José (Costa Rica), représentée par M. B. O'Connor, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt et J.-P. Hix) et Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. P. Oliver et C. Van der Hauwaert, puis MM. L. Visaggio et K. Fitch), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice qu'aurait subi la requérante du fait de l'instauration du régime des certificats d'exportation par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336, p. 1), et par le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 (JO L 49, p. 13), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par le Conseil et la Commission.*

(¹) JO C 135 du 13.5.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 mars 2003

dans l'affaire T-57/00, Banan-Kompaniet AB et Skandinaviska Bananimporten AB contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Bananes — Organisation commune des marchés — Décision 94/800/CE — Règlement (CE) n° 478/95 — Régime des certificats d'exportation — Recours en indemnité)

(2003/C 112/47)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-57/00, Banan-Kompaniet AB, établie à Stockholm, et Skandinaviska Bananimporten AB, établie à Arsta (Suède), représentées par M. B. O'Connor, solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. S. Marquardt et J.-P. Hix) et Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. P. Oliver et C. Van der Hauwaert, puis MM. L. Visaggio et K. Fitch), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice qu'auraient subi les requérantes du fait de l'instauration du régime des certificats d'exportation par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336, p. 1), et par le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1er mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93 (JO L 49, p. 13), le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les requérantes supporteront leurs propres dépens et les dépens exposés par le Conseil et la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 février 2003

dans l'affaire T-183/00, Strabag Benelux NV contre Conseil de l'Union européenne ⁽¹⁾

(Marchés publics de travaux — Inexistence de la décision attaquée — Motivation de la décision d'attribution — Critères d'attribution — Recours en annulation — Responsabilité non contractuelle de la Communauté)

(2003/C 112/48)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-183/00, Strabag Benelux NV, établie à Stabroek (Belgique), représentée par Mes A. Delvaux et V. Bertrand, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. F. van Craeynest, Mme M. Arpio Santacruz et M. J. Stuyck), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision du Conseil du 12 avril 2000 d'attribuer à la société Entreprises Louis De Waele le marché ayant fait l'objet de l'appel d'offres n° 107865 émis le 30 juillet 1999 (JO S 146) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien généraux des bâtiments du Conseil et, d'autre part, une demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait du comportement du Conseil, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*

⁽¹⁾ JO C 273 du 23.9.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 11 mars 2003

dans l'affaire T-186/00, Conserve Italia Soc.coop.rl contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Agriculture — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Suppression d'un concours financier — Article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 — Principe de proportionnalité — Motivation)

(2003/C 112/49)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-186/00, Conserve Italia Soc.coop.rl, établie à San Lazzaro di Savena (Italie), représentée par Mes M. Averani,

A. Pisaneschi et S. Zunarelli, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. L. Visaggio, puis Mme C. Catbriga et M. M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C(2000) 1099 de la Commission, du 3 mai 2000, portant suppression du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation», pour le projet n° 9 (bénéficiaire: Massalombarda Colombani SpA), dans le cadre du programme opérationnel n° 91.CT.IT.01 approuvé par la décision de la Commission C (91) 2255/6, du 28 octobre 1991, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 11 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la Commission.*

(¹) JO C 285 du 7.10.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 février 2003

dans l'affaire T-329/00, Bonn Fleisch Ex- und Import GmbH contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Droits de douane — Importation de viande bovine en provenance d'Amérique du Sud — Article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1430/79 — Demande de remise des droits à l'importation — Droits de la défense — Situation particulière)

(2003/C 112/50)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-329/00, Bonn Fleisch Ex- und Import GmbH, établie à Troisdorf (Allemagne), représentée par Me D. Ehle, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. X. Lewis et M. Núñez-Müller), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 25 juillet 2000 constatant que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée dans un cas particulier (REM 49/99), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 25 juillet 2000 constatant que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée dans un cas particulier (REM 49/99), est annulée.*

- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 372 du 23.12.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2003

dans les affaires jointes T-344/00 et T-345/00, CEVA Santé animale SA et Pharmacia Entreprises SA contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Règlement (CEE) n° 2377/90 — Médicaments vétérinaires — Demande d'inclusion de la «progestérone» dans la liste des substances pour lesquelles il n'apparaît pas nécessaire de fixer une limite maximale de résidus — Avis du comité des médicaments vétérinaires (CMV) — Réexamen par le CMV — Omission de la Commission d'adopter un projet de mesures — Recours en carence — Prise de position mettant fin à la carence — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Responsabilité de la Communauté — Lien de causalité — Arrêt interlocutoire)

(2003/C 112/51)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires jointes T-344/00 et T-345/00, CEVA Santé animale SA, établie à Libourne (France), et Pharmacia Entreprises SA, anciennement Pharmacia & Upjohn SA, établie à Luxembourg, représentées par Mes D. Waelbroeck et D. Brinckman, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par Fédération européenne de la santé animale (Fedesa), établie à Bruxelles, représentée par Me A. Vandencastele, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, partie intervenante dans l'affaire T-345/00, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. Christoforou et M. Shotter), ayant pour objet, d'une part, une demande visant à faire constater, conformément à l'article 232 CE, qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour inclure la substance progestérone dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224, p. 1), la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire et, d'autre part, une demande visant à obtenir le paiement de dommages-intérêts, conformément aux articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 26 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions en carence.
- 2) L'inaction de la Commission entre le 1er janvier 2000 et le 25 juillet 2001 est de nature à engager la responsabilité de la Communauté.
- 3) Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de six mois après le prononcé du présent arrêt, le montant chiffré de l'indemnisation établi d'un commun accord.
- 4) À défaut d'accord, les parties feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées sur le préjudice résultant de l'inaction de la Commission entre le 1er janvier 2000 et le 25 juillet 2001.
- 5) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 45 du 10.2.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 février 2003

dans l'affaire T-4/01, Renco SpA contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(Marchés publics de travaux — Directive 93/37/CEE — Cahier des charges — Critères d'attribution — Motivation de la décision d'attribution — Erreurs manifestes d'appréciation — Responsabilité non contractuelle de la Communauté)

(2003/C 112/52)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-4/01, Renco SpA, établie à Milan (Italie), représentée par Mes D. Philippe et F. Apruzzi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: M. F. van Craeynest, Mme M. Arpio Santacruz et M. J. Stuyck), ayant pour objet une demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de la décision du Conseil de ne pas lui attribuer le marché ayant fait l'objet de l'appel d'offres n° 107865 émis le 30 juillet 1999 (JO S 146) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien généraux des bâtiments du Conseil, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J.D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 25 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens et les dépens exposés par le Conseil.

(¹) JO C 79 du 10.3.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 mars 2003

dans l'affaire T-24/01, Claire Staelen contre Parlement européen (¹)

(Fonctionnaires — Concours général — Épreuves éliminatoires — Pouvoir du jury d'écarter les seuils minimaux de points requis par l'avis de concours — Épreuves de nature comparative — Recevabilité)

(2003/C 112/53)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-24/01, Claire Staelen, agent temporaire du Parlement européen, demeurant à Bridel (Luxembourg), représenté par Me J. Choucroun, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Parlement européen (agents: MM. J. F. de Wachter et D. Moore), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision du jury du concours EUR/A/151/98 refusant d'admettre la requérante aux épreuves postérieures à l'épreuve VII. A. d) dudit concours et, à titre subsidiaire, une demande de réparation du préjudice moral prétendument subi, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 5 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision du jury de concours EUR/A/151/98 refusant d'admettre la requérante aux épreuves postérieures à l'épreuve VII A, d) dudit concours est annulée.
- 2) Le Parlement supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante, y compris les dépens afférents à la procédure en référé.

(¹) JO C 95 du 24.3.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 26 février 2003****dans l'affaire T-59/01, Albert Nardone contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Recours en annulation — Ancien fonctionnaire — Demande de pension d'invalidité)**

(2003/C 112/54)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-59/01, Albert Nardone, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Piétrain (Belgique), représenté par Mes J. R. Iturriagoitia Bassas et K. Delvolvé, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 20 mars 2000 refusant au requérant l'octroi d'une pension d'invalidité, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 26 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 173 du 16.6.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 27 février 2003****dans l'affaire T-61/01, Vendedurías de Armadores Reunidos, SA contre Commission des Communautés européennes** ⁽¹⁾**(Pêche — Concours financier communautaire — Suspension du concours — Recours en indemnité)**

(2003/C 112/55)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-61/01, Vendedurías de Armadores Reunidos, SA, établie à Huelva (Espagne), représentée par Mes J.-R. García-Gallardo Gil-Fournier et D. Domínguez Pérez, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme S. Pardo Quintillán et M. J. Guerra Fernández), ayant pour objet une demande en réparation du préjudice causé par la suspension illégale du concours alloué au projet de société mixte de pêche SM/ESP/18/93, le Tribunal (troisième chambre),

composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 27 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 150 du 19.5.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 mars 2003****dans l'affaire T-128/01, DaimlerChrysler Corporation contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** ⁽¹⁾**(Marque communautaire — Marque figurative — Représentation d'une calandre de véhicule — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Marque dépourvue de caractère distinctif)**

(2003/C 112/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-128/01, DaimlerChrysler Corporation, établie à Auburn Hill, Michigan (États-Unis), représentée par Me T. Cohen Jehoram, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl et O. Waelbroeck), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2001 (affaire R 309/1999-2), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 6 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 mars 2001 (affaire R 309/1999-2) est annulée.*
- 2) *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2003

dans l'affaire T-145/01, Benito Latino contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Maladie professionnelle — Régularité de l'avis de la commission médicale — Preuve de l'origine professionnelle de la maladie — Incertitude scientifique — Régularité de la procédure précédant la saisine de la commission médicale)*

(2003/C 112/57)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-145/01, Benito Latino, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Sérignac-Peboudou (France), représenté par Me G. Vander-sanden et L. Levi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et J.-L. Fagnart), ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission du 10 août 2000, portant rejet de la demande du requérant visant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de ses lésions arthrosiques et mettant à sa charge les honoraires et frais accessoires du médecin désigné par ses soins au sein de la commission médicale ainsi que la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin composant cette commission, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: Mme D. Christensen, a rendu le 26 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission du 10 août 2000 est annulée, pour autant qu'elle met à la charge du requérant les honoraires et frais accessoires du médecin désigné par ses soins au sein de la commission médicale et la moitié des honoraires et frais accessoires du troisième médecin.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2003

dans l'affaire T-164/01, Arnaldo Lucaccioni contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Recours en indemnité — Recevabilité)*

(2003/C 112/58)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-164/01, Arnaldo Lucaccioni, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à St-Leonard-on-Sea (Royaume-Uni), représenté par Mes M. Cimino et F. Apruzzi, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et A. Dal Ferro), ayant pour objet la réparation, au titre du droit commun de la responsabilité extracontractuelle applicable dans le cadre de l'article 236 CE, des préjudices moraux et physiques subis par le requérant pour la période ayant précédé l'apparition de sa maladie professionnelle, du fait de fautes de la Commission, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 26 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses dépens.*

⁽¹⁾ JO C 275 du 29.9.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 mars 2003

dans l'affaire T-194/01, Unilever NV contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾*(Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'un produit pour lave-vaisselle — Tablette ovoïde — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)*

(2003/C 112/59)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-194/01, Unilever NV, établie à Rotterdam (Pays-Bas), représentée par Mes V. von Bomhard et A. Renck, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché

intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. F. López de Rego et J. F. Crespo Carrillo), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 mai 2001 (affaire R 1086/2000-1), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 5 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 303 du 27.10.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 février 2003

dans l'affaire T-212/01: **Arnaldo Lucaccioni contre Commission des Communautés européennes** (¹)

(Fonctionnaires — Assurance accident et maladie professionnelle — Aggravation des lésions — Cumul du capital et de l'indemnité prévus respectivement par les articles 12 et 14 de la réglementation commune)

(2003/C 112/60)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-212/01, Arnaldo Lucaccioni, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à St-Leonard-on-Sea (Royaume-Uni), représenté par Me J. R. Iturriagoitia Bassas, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et J.-L. Fagnart), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 16 novembre 2000, portant interruption de la procédure d'examen d'une demande visant à la constatation de l'aggravation de la maladie professionnelle du requérant et refus de donner suite à cette demande, et une demande de dommages et intérêts, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 26 février 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la Commission, notifiée au requérant par lettre du 16 novembre 2000, d'interrompre la procédure prévue à l'article 22 de la réglementation commune et de ne pas donner suite à la demande du requérant visant à la constatation d'une aggravation de sa maladie professionnelle, est annulée.*

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 331 du 24.11.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 mars 2003

dans l'affaire T-237/01, **Alcon Inc contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** (¹)

(Marque communautaire — Procédure d'annulation — Vocabulaire «BSS» — Article 51 du règlement (CE) n° 40/94 — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 40/94 — Caractère distinctif acquis par l'usage — Articles 7, paragraphe 3, et 51, paragraphe 2, du règlement n° 40/94)

(2003/C 112/61)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-237/01, Alcon Inc, anciennement Alcon Universal Ltd, établie à Hünenberg (Suisse), représentée par MM. H. Porter, solicitor, et C. Morcom, QC, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: Mme S. Laitinen), l'intervenant devant le Tribunal étant Dr. Robert Winzer Pharma GmbH, établie à Olching (Allemagne), représentée par Me S. N. Schneller, avocat, ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 13 juillet 2001 (affaire R 273/2000-1), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 5 mars 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 369 du 22.12.2001.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 4 mars 2003****dans l'affaire T-316/02, Marie-Claude Girardot contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Recours en annulation — Refus d'admission aux épreuves d'un concours — Irrégularité de la procédure administrative préalable — Irrecevabilité manifeste du recours en annulation)**

(2003/C 112/62)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-316/02, Marie-Claude Girardot, demeurant à L'Haye les Roses (France), représenté par Me É. Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mmes F. Clotuche-Duvieusart et H. Tserepa-Lacombe), ayant pour objet une demande d'annulation du rejet de la candidature de la requérante aux épreuves du concours interne COM/R/502211/01, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. R.M. Moura Ramos et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 4 mars 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 305 du 7.12.2002.

Recours introduit le 20 février 2003 par la Société Provençale d'Achat et de Gestion (SPAG) contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur**(Affaire T-57/03)**

(2003/C 112/63)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 février 2003 d'un recours introduit contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur par la Société Provençale d'Achat et de Gestion (SPAG), établie à Marseille (France), représentée par Me Katia Manhaeve, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg. M. Frank Dann et M. Andreas Backer, Frankfurt am Main (Allemagne), étaient également parties à la procédure devant la chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la seconde chambre de recours de l'office, du 5 décembre 2002, dans l'affaire R 1072/2000-2;
- condamner la partie défenderesse à tous les dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Frank Dann et Andreas Backer
Marque communautaire concernée:	La marque verbale «HOOLIGAN» — demande n° 7179, déposée pour produits de la classe 25
Titulaire de la marque ou signe objecté dans la procédure d'opposition:	La requérante
Marque ou signe objecté:	La marque verbale française et la marque verbale internationale «OLLY GAN», enregistrées e.a. pour des produits de la classe 25 (vêtements)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande d'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition
Moyens invoqués:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ainsi que de la notion légale de risque de confusion.

Recours introduit le 24 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la société Olympic Airways**(Affaire T-68/03)**

(2003/C 112/64)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la société Olympic Airways, ayant son siège Leoforos Syngrou 96-100, 117 41 Athènes, Grèce, représentée par Mes Denis Waelbroeck, Efthymios Bourtzalas, Julian Ellison, Matthew Hall, Andreas Kalogeropoulos, Charis Tagaras et Areistidis Chiotelis, avocats.

La requérante demande qu'il plaise au Tribunal:

- annuler totalement ou partiellement, au titre des articles 230 et 231 CE, la décision de la Commission du 11 décembre 2002 (C(2002) 4831fin) concernant l'aide octroyée par la Grèce à la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante est une société de transport aérien ayant son siège en Grèce. La décision attaquée a déclaré incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 1 CE certaines aides à la restructuration accordées par la Grèce à la requérante, au motif que ces aides ne respectaient plus les conditions auxquelles la décision 1999/332/CE avait subordonné leur octroi. La décision a également déclaré incompatible avec le marché commun la nouvelle aide accordée par la Grèce à la requérante sous forme d'une tolérance vis-à-vis de la pérennisation du non-paiement par la requérante des cotisations de sécurité sociale, de la TVA, de la taxe dite «spatosimo» ainsi que des loyers et redevances dus aux aéroports. La partie défenderesse a enjoint à la Grèce de prendre les mesures requises pour récupérer les aides précitées auprès de la partie requérante.

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque les moyens suivants:

- erreurs manifestes d'appréciation et d'évaluation, violations de l'obligation de motivation, erreurs de droit, violations des règles relatives à la charge de la preuve ainsi que violations du droit à être entendu en ce qui concerne les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles la Grèce ne se serait pas conformée à certains des engagements qu'elle avait pris et qui sont mentionnés dans les décisions 1999/332/CEE et 94/696/CEE. La partie requérante considère encore qu'il y a eu violation ou application erronée de l'article 87, paragraphe 3, sous c) CE, au motif que la partie défenderesse n'a pas examiné suffisamment ou correctement la question de savoir si l'aide approuvée en 1998 pouvait être considérée comme conforme à cet article;
- erreurs manifestes d'appréciation et d'évaluation, violations de l'obligation de motivation, erreurs de droit, violations des règles relatives à la charge de la preuve, violations du droit d'être entendu et violation du principe de sécurité juridique découlant des constatations faites par la partie défenderesse à propos de la nouvelle aide que la Grèce aurait accordée à cette dernière sous forme de tolérance pour le non-paiement des taxes, loyers et redevances visées ci-dessus;
- détournement de pouvoir dans la mesure où, selon la partie requérante, la décision attaquée procède en réalité d'une volonté de donner «le coup de grâce» à la partie requérante ou du moins de l'affaiblir;

- la partie requérante soutient encore que la dernière tranche de l'aide autorisée par la décision 1998/332/CEE ne lui a jamais été versée et que la partie défenderesse le savait et l'a approuvé; ce fait constituerait au demeurant une modification du programme de restructuration approuvé par la partie défenderesse. Sur cette base, la partie requérante invoque une violation du principe des attentes légitimes ainsi qu'une violation d'une condition substantielle de procédure par la partie défenderesse, qui allègue aujourd'hui une violation du programme initial, alors qu'elle avait donné son accord pour que celui-ci ne soit jamais mené à terme. La partie requérante invoque également une violation du principe *ne bis in idem* au motif que le non-versement de la dernière tranche de l'aide étatique constituerait une sanction de la part de la partie défenderesse, qui aurait ainsi épuisé sans retour possible son droit à imposer des sanctions.

Recours introduit le 3 mars 2003 par Tokai Carbon Co., Ltd. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-71/03)

(2003/C 112/65)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Tokai Carbon Co., Ltd, Tokyo, Japon, représentée par Mes Gerwin Van Gerven et Thomas Franchoo, élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 3 de la décision C(2002) 5083 définitif de la Commission, du 17 décembre 2002, dans l'affaire COMP/E-2/37.667 — Graphites spéciaux, en tant qu'il inflige une amende de 6,97 millions d'euros à la requérante ou, à titre subsidiaire, considérablement réduire cette amende; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours est formé à l'encontre d'une décision de la Commission, du 17 décembre 2002, dans le cadre d'une procédure en vertu des articles 81 CE et 53 de l'accord EEE, constatant que certaines entreprises, dont Tokai, ont violé le droit de la concurrence de la Communauté européenne et de l'Espace économique européen en fixant des prix, en échangeant des informations commerciales, en établissant des conditions de transaction et en se répartissant les clients concernant le graphite isostatique.

La requérante, à savoir une société japonaise fabriquant des produits à base de carbone, ne conteste pas les faits en ce qui concerne sa participation à l'infraction. Elle vise l'annulation ou, à tout le moins, une réduction importante de l'amende infligée.

À l'appui de sa demande, la requérante fait valoir que:

- la Commission a violé l'article 253 CE, ainsi que les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, et *non bis in idem*, et a outrepassé ses compétences en ne tenant aucun compte des ventes et de la part de marché dans l'EEE pour déterminer l'impact sur la concurrence du comportement de chaque entreprise et définir le montant de l'amende. La requérante souligne à cet égard que, en tant que producteur japonais, elle a toujours été beaucoup moins active sur le marché de l'EEE, car son marché naturel se situe en Asie et en Extrême-Orient;
- la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste en évaluant de façon inexacte la taille du marché en cause, car les données sur lesquelles elle s'est fondée dans la décision attaquée montrent que la part du marché en cause détenue par la requérante est inférieure à 10 %, bien que Tokai Carbon Co., Ltd. a été placée dans la catégorie des entreprises dont la part de marché est comprise entre 10 % et 20 %;
- la Commission a mal appliqué la communication sur la clémence en n'accordant à ce titre aucune réduction d'amende à Tokai en vertu du titre C, car la requérante a fourni des preuves déterminantes concernant les périodes au cours desquelles UCAR International Inc. n'a pas participé à l'entente.

Recours introduit le 3 mars 2003 par Toyo Tanso Co., Ltd. contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-72/03)**

(2003/C 112/66)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Toyo Tanso Co., Ltd, Osaka, Japon, représentée par M. Jean-François Bellis et Mme Stephanie Reinart, élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- considérablement réduire l'amende qui lui a été infligée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une petite société au Japon spécialisée dans la production de graphites spéciaux. Dans sa décision du 17 décembre 2002, rendue dans l'affaire COMP/E-2/37.667 — Graphites spéciaux, la Commission a constaté que la requérante avait enfreint, tout comme sept autres entreprises, les articles 81, paragraphe 1, CE et 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, concernant le graphite spécial isostatique. La requérante demande la réduction de l'amende que l'article 3 de la décision lui inflige.

À l'appui de sa demande, la requérante fait valoir que la Commission a violé ses droits de la défense et enfreint plusieurs principes de droit communautaire, tels les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

Selon la requérante, la Commission a eu tort de calculer l'amende sur la seule base de son chiffre d'affaires et de sa part de marché au niveau mondial. La requérante soutient que la Commission a violé les droits de la défense en ce que la communication des griefs indiquait qu'elle ne s'étendait pas à l'entente en dehors de l'EEE sans préciser l'importance qu'elle accorderait au chiffre d'affaires mondial et à la part de marché mondiale pour ce produit afin de déterminer le montant de base de l'amende. Selon la requérante, l'infraction n'avait pas de portée mondiale et la Commission a outrepassé ses compétences en se fondant sur ce facteur pour déterminer le montant de base de l'amende.

La requérante ajoute que, lors de la fixation du montant de base de l'amende, la Commission n'a pas tenu compte de la dimension totale plus réduite de la requérante par rapport aux autres parties prenantes à l'infraction. Selon elle, la Commission aurait dû réduire l'amende en ce qui la concerne.

Enfin, la requérante fait valoir que sa coopération à l'enquête lui donnait droit à une réduction de 50 % plutôt que de 35 %. Ainsi, elle précise qu'elle a volontairement fourni à la Commission la preuve que l'infraction avait débuté plus tôt que ce que cette dernière ne le pensait.

Recours introduit le 28 février 2003 par la Banco comercial dos Açores SA contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-75/03)

(2003/C 112/67)

(langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Banco comercial dos Açores SA, ayant son siège à Ponta Delgada, Açores, Rua Dr. José Bruno Tavares Carreiro, Edifício BCA, représentée par Mes Carlos Botelho Moniz et Margarida Rosado da Fonseca.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la partie finale de l'article 1er, ainsi que les articles 2, 3, et 4 de la décision de la Commission, du 11 décembre 2002 «relative à la partie du régime qui adapte le régime fiscal national aux spécificités du la Région autonome des Açores en ce qui concerne les réductions des taux de l'impôt sur le revenu», dans la mesure où ces dispositions se réfèrent aux entreprises qui exercent les activités financières prévues dans la section J (codes 65, 66 et 67) de la nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE rev. 1.1);
- condamner la Commission des Communautés européennes à l'intégralité des dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée juge compatibles avec le marché commun les aides accordées sous forme de réductions des taux de l'impôt sur le revenu prévues par le régime fiscal des Açores, à l'exception des services financiers.

La requérante se fonde sur les arguments suivants:

- erreur de droit dans l'application de l'article 87 CE: la mesure en cause a un caractère général et ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 87 CE. En tout état de cause, la Commission n'a pas démontré que le critère de l'affectation des échanges entre Etats membres était rempli;
- erreur sur les fondements de la décision: les entreprises des secteurs financiers sont aussi affectées que les entreprises des autres secteurs d'activité par les désavantages structurels reconnus par la décision attaquée;
- vice de forme, pour défaut de motivation;
- violation du principe d'égalité; et
- violation des principes de sécurité juridique et de la confiance légitime.

Recours introduit, le 4 mars 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par Feralpi Siderurgica SpA

(Affaire T-77/03)

(2003/C 112/68)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Feralpi Siderurgica SpA, représentée par M^e Alessandra Franchi et M^e Isabella Perego.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler totalement ou partiellement la décision de la Commission du 17 décembre 2002 relative à une procédure d'application de l'article 65 du traité CECA (affaire COMP/37.956 — Rond à béton armé);
- annuler ou réduire l'amende infligée par l'article 2 de la décision;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la même décision que dans l'affaire T-27/03, S.P./Commission.

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire précitée.

Recours introduit le 4 mars 2003 par Haladjian Frères contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-78/03)

(2003/C 112/69)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 mars 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Haladjian Frères, établie à Sorgues (France), représentée par Me Nicole Coutrelis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater, conformément à l'article 232 du Traité, la carence de la Commission qui n'a pas adopté de décision à la suite de la plainte déposée par la société Haladjian le 18 octobre 1993;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a, il y a près de dix ans, saisi la Commission d'une plainte concernant une violation des articles 81 et 82 du traité CE par Caterpillar. La requérante déclare que l'instruction de l'affaire a été anormalement longue et que ce n'est que huit ans plus tard que la Commission lui a adressé une lettre annonçant son intention de rejeter sa plainte. La requérante a présenté ses observations sur cette lettre et a attendu une année avant de mettre la Commission en demeure. Elle indique par ailleurs que la Commission n'a pas encore pris position à la date de dépôt du recours.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la Commission avait l'obligation d'agir suite aux observations de la requérante. Ainsi la Commission devait, soit engager une procédure contre la société faisant l'objet de la plainte, soit prendre une décision définitive rejetant la plainte.

La requérante fait en outre valoir que la Commission n'a pas pris position dans un délai raisonnable, car 16 mois après que la requérante a déposé ses observations et neuf ans après le dépôt de la plainte initiale, la Commission n'a toujours pas pris de position définitive.

Recours introduit, le 27 février 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par la société Industrie Riunite Odolesi I.R.O. SpA

(Affaire T-79/03)

(2003/C 112/70)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par la société Industrie Riunite Odolesi I.R.O. SpA, représentée par Me Andrea Giardina.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler ou réduire l'amende infligée à l'I.R.O. par la décision;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la même décision que dans l'affaire T-27/03, S.P./Commission.

Les moyens et principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire précitée.

Recours introduit le 3 mars 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la société Mast-Jägermeister AG

(Affaire T-81/03)

(2003/C 112/71)

(Langue de procédure: à déterminer au titre de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 mars 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la société Mast-Jägermeister AG, représentée par Me Chr. Drzymalla, avocat. La société Licorera Zacapaneca S.A., Zacapa (Guatemala) était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 19 décembre 2002 dans le recours n° R 412/2002-1)
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Licorera Zacapaneca S.A.

Objet de la demande de marque communautaire: La marque figurative «VENADO» pour des produits des classes 32 et 33 (notamment eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, rhum, liqueurs à base de rhum et eaux-de-vie) — demande n° 986455

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué dans la procédure d'opposition: La partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: La marque figurative représentant une tête de cerf surmontée d'une croix pour des produits des classes 18, 25, 32 et 33 (notamment parapluies, vêtements, boissons non alcooliques comprises en classe 32, vins et spiritueux) — demande n° 337337

Décision de la division d'opposition:

Rejet de la demande

Décision de la chambre de recours:

Rejet de l'opposition de la partie requérante

Moyens:

- Méconnaissance de l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94;
- Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94;
- Appréciation inexacte de la similitude des marques.

Recours introduit le 3 mars 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la société Mast-Jägermeister AG

(Affaire T-82/03)

(2003/C 112/72)

(Langue de procédure: à déterminer au titre de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 mars 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la société Mast-Jägermeister AG, représentée par Me Chr. Drzymalla, avocat. La société Licorera Zacapaneca S.A., Zacapa (Guatemala) était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 19 décembre 2002 dans le recours n° R 382/2002-1)
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	Licorera Zacapaneca S.A.
Objet de la demande de marque communautaire:	La marque figurative «VENADO» pour des produits des classes 32 et 33 (notamment eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, rhum, liqueurs à base de rhum et eaux-de-vie) — demande n° 986000
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué dans la procédure d'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	La marque figurative représentant une tête de cerf surmontée d'une croix pour des produits des classes 18, 25, 32 et 33 (notamment parapluies, vêtements, boissons non alcooliques comprises en classe 32. vins et spiritueux) — demande n° 337337
Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande
Décision de la chambre de recours:	Rejet de l'opposition de la partie requérante
Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> — Méconnaissance de l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94; — Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94; — Appréciation inexacte de la similitude des marques.

Recours introduit le 28 février 2003 par M. Maurizio Turco contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-84/03)

(2003/C 112/73)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 février 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par M. Maurizio Turco, Pulsano, Italie, représenté par M. O.W. Brouwer et M. Thomas Janssens.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la partie défenderesse refusant à la partie requérante l'accès à certains projets de textes législatifs et réglementaires permettant d'identifier les positions des États membres et à un avis juridique donné par le Conseil.
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant est un membre italien du Parlement européen. Le 22 octobre 2002, il a soumis à la partie défenderesse une demande d'accès aux documents figurant à l'agenda de la 2455^{ème} réunion du Conseil (Justice et affaires intérieures) qui a eu lieu à Luxembourg les 14 et 15 octobre 2002. Dans sa réponse datée du 5 novembre 2002, la partie défenderesse a indiqué qu'elle pouvait lui accorder l'accès complet à la plupart de ces documents. Toutefois, en ce qui concerne trois de ces projets, la partie défenderesse a indiqué qu'elle ne pouvait accorder au requérant qu'un accès partiel, et notamment, qu'elle ne pouvait lui accorder l'accès aux parties des projets de textes en cause permettant d'identifier les positions prises par les délégations nationales sur les sujets qui faisaient l'objet des discussions. La partie défenderesse a refusé d'accorder l'accès à un quatrième document qui comportait un avis de son service juridique.

Au soutien de sa requête, le requérant fait valoir les moyens suivants:

- En refusant l'accès aux documents ci-dessus mentionnés, la partie défenderesse a enfreint les articles 4, paragraphes 2 et 3 du règlement CE/1049/2001⁽¹⁾ ainsi que le principe de proportionnalité.
- la partie défenderesse a enfreint l'article 253 CE ainsi que les articles 7, paragraphes 1 et 2 du règlement 1049/2001/CEE dans la mesure où elle n'a pas fourni de motifs suffisants à l'appui de sa décision.
- la partie défenderesse a enfreint des droits politiques et civiques fondamentaux des citoyens tels qu'ils sont garantis par les conventions internationales et européennes et les traités de l'Union européenne, notamment, l'article 6 CE, en censurant les positions adoptées par les États membres alors qu'elle agissait en tant que législateur.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31 mai 2001, p. 43).

Recours introduit le 6 mars 2003 par Holcim contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-86/03)**

(2003/C 112/74)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 mars 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Holcim, établie à Paris, représentée par Me Marie-Pia Hutin-Houillon, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission au paiement de la somme de 1 488 287,50 euros, correspondant au montant des intérêts à rembourser à la Société Holcim venant aux droits de la société Cedest;
- majorer ce montant des intérêts moratoires pour la période courant du 27 juillet 2000 jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt;
- déclarer que ces deux montants porteront intérêts depuis la date du prononcé du présent arrêt jusqu'à complet paiement.

Moyens et principaux arguments

La décision 94/815/CE de la défenderesse a imposé à la société CEDEST SA une amende de 2 522 000 ECUS pour infraction à l'article ex-85, paragraphe 1, du Traité CE. À la suite d'un recours en annulation formé par CEDEST (affaire T-38/95), le Tribunal a, par arrêt du 15 mars 2000, déclaré l'annulation de la décision litigieuse en ce qui concerne CEDEST. Suite à cet arrêt, la défenderesse a remboursé à CEDEST le montant en principal de l'amende, mais elle a rejeté la demande de CEDEST concernant le paiement des intérêts sur cette somme pour la période courant du 7 mai 1995 (paiement de l'amende par CEDEST) au 27 juillet 2000 (remboursement de l'amende par la défenderesse).

La requérante a introduit le présent recours en faisant valoir qu'elle vient aux droits de CEDEST, suite à une fusion absorption. À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que le paiement des intérêts moratoires sur le montant en principal de l'amende, constituait une mesure d'exécution de la décision d'annulation que la défenderesse était tenue de prendre, même en l'absence de faute de sa part. Selon la requérante, l'abstention de la défenderesse à cet égard lui permet, en vertu de l'article 233, alinéa 2, du Traité CE, d'introduire un recours en indemnité aux termes de l'article 288, alinéa 2, du Traité CE.

Recours introduit le 5 mars 2003 par Intech EDM AG contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-87/03)**

(2003/C 112/75)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Intech EDM AG, représentée par Me M. Karl.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 17 décembre 2002 (affaire COMP/E-2/37.667 — graphites spéciaux);
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée à l'article 3, sous h), de la décision;
- condamner la Commission aux dépens relatifs à la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante distribue des graphites spéciaux pressés, mais ne les fabrique pas. Son activité en tant que distributeur sur le marché européen des graphites spéciaux s'effectue sur la base d'un accord de coopération entre elle-même et Ibidem Co. Ltd., un fabricant japonais de graphites spéciaux isostatiques. La défenderesse a reproché à la requérante, à Intech EDM BV (l'ancienne société-mère de la requérante) et à différents producteurs de graphites spéciaux isostatiques (parmi lesquels également Ibidem) d'avoir participé à un accord continu et/ou à des pratiques concertées qui auraient eu un impact sur le marché des graphites spéciaux isostatiques dans la Communauté européenne et dans l'Espace économique européen. D'après la constatation de la défenderesse, la requérante y aurait participé de février 1994 à mai 1997 au niveau européen et régional.

Les moyens et les arguments correspondent à ceux qui ont été avancés dans l'affaire T-74/03 (Intech EDM BV/Commission).

Recours introduit le 6 mars 2003 par la Fédération des Industries Condimentaires de France et autres contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-90/03)

(2003/C 112/76)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 6 mars 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Fédération des Industries Condimentaires de France, établie à Paris, la Confédération Générale des Producteurs de Lait de Brebis et des Industriels de Roquefort, établie à Millau (France), le Comité Économique Agricole Régional Fruits et Légumes de Bretagne, établi à St-Martin-des-Champs (France) et le Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras, établi à Paris, représentés par Me Michel-Jean Jacquot et Olivier Prost, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à dédommager les requérants (y compris leurs membres qui ont subi un préjudice), pour le préjudice matériel subi pour la période allant du 29 juillet 1999 au 9 juillet 2002, à hauteur de 9 805 251 euros pour la Fédération des Industries Condimentaires de France, de 5 190 000 euros pour la Confédération Générale des Producteurs de Lait de Brebis et des Industriels de Roquefort, de 33 451 860 euros pour le Comité Économique Agricole Régional Fruits et Légumes de Bretagne et de 4 925 000 euros pour le Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras, ou de tous autres montants jugés appropriés ou à parfaire;
- condamner la Commission à dédommager les requérants (y compris leurs membres), pour le préjudice moral subi pour la période allant du 29 juillet 1999 au 9 juillet 2002, à hauteur de 200 000 euros pour chacun des quatre requérants, ou de tout autre montant jugé approprié ou à parfaire;
- condamner la Commission à dédommager les requérants (y compris leurs membres qui ont subi un préjudice), pour le préjudice matériel subi à la suite de la décision adoptée le 9 juillet 2002 (et jusqu'à l'exclusion des produits des requérants de la liste de mesures américaines), à hauteur de 3 268 417 euros par an pour la Fédération des Industries Condimentaires de France, de 1 730 000 euros par an pour la Confédération Générale des Producteurs de Lait de Brebis et des Industriels de Roquefort, de 11 150 620 euros par an pour le Comité Économique Agricole Régional Fruits et Légumes de

Bretagne et de 1 641 666 euros par an pour le Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à Foie Gras, ou de tous autres montants jugés appropriés ou à parfaire;

- condamner la Commission à dédommager les requérants (y compris leurs membres), pour le préjudice moral subi à la suite de la décision adoptée le 9 juillet 2002, à hauteur de 200 000 euros pour chacun des quatre requérants (atteinte portée à leur image aux États-Unis) et de 200 000 euros pour chacun des quatre requérants (atteinte portée à leur crédibilité), ou de tous autres montants jugés appropriés ou à parfaire;
- condamner la Commission aux dépens de la présente instance.

Moyens et principaux arguments

L'objet de la présente requête est la réparation du préjudice prétendument causé par l'inaction alléguée de la Commission face aux mesures de rétorsion prises par les États-Unis dans le cadre de l'OMC, suite à l'adoption par la Communauté d'une réglementation interdisant l'importation de certaines substance à effet hormonal⁽¹⁾. Ces mesures ont été appliquées de manière sélective. Ainsi, pour la moutarde, le Roquefort, les échalotes et le foie gras (produits concernés dans la présente affaire), les mesures américaines s'appliquaient à tous les États membres, à l'exception du Royaume Uni.

L'inaction de la Commission découlerait de sa décision 2002/604/CE clôturant la procédure d'examen concernant des obstacles au commerce, au sens du règlement (CE) 3286/94 du Conseil, consistant en des pratiques commerciales maintenues par les États-Unis dans le cadre de l'importation de moutarde préparée⁽²⁾. Les requérants ont introduit un recours en annulation⁽³⁾ contre cette décision.

Les requérants considèrent que la responsabilité non contractuelle de la Commission est engagée:

- du fait de son inaction à la suite de l'adoption par les États-Unis des mesures en cause. Ils font valoir à cet égard la violation des articles 113 et 211 CE, en affirmant que, de par son inaction, la Commission a approuvé tacitement les mesures américaines, remettant ainsi en question la logique même de la politique commerciale commune.

— du fait de l'adoption de sa décision du 9 juillet 2002. Sur cet aspect, les requérants se réfèrent aux moyens et arguments invoqués dans le cadre de l'affaire T-317/02, précitée.

(1) Voir notamment la Directive 96/22/CE du Conseil, du 29 avril 1996, concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125, du 23.05.1996, p. 3).

(2) JO L 195 du 24.07.02, p. 72.

(3) Affaire T-317/02 (JO C 323 du 21.12.02, p. 37).

Recours introduit le 10 mars 2003 par SGL Carbon AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-91/03)

(2003/C 112/77)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par SGL Carbon AG, représentée par Mes M. Klusman et P. Niggemann.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle vise la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire de manière appropriée l'amende infligée à la requérante dans la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens relatifs à la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La requérante fabrique différents produits en graphite, entre autres aussi des «graphites spéciaux». La défenderesse a reproché à la requérante et à d'autres producteurs et vendeurs de graphites spéciaux isostatiques d'avoir participé à un accord continu et/ou à des pratiques concertées qui auraient eu un impact sur le marché des graphites spéciaux isostatiques dans la Communauté européenne et dans l'Espace économique européen. Les infractions reprochées concernent essentiellement la période allant de juillet 1993 à février 1998. De plus, la défenderesse a également reproché à la requérante et à UCAR, un autre producteur de graphites spéciaux, d'avoir commis une autre violation de l'article 81, paragraphe 1, CE en ce qu'elles ont participé, au cours de la période allant de

février 1993 à novembre 1996, à des accords et des pratiques concertées dans le domaine des graphites spéciaux extrudés. Par la décision attaquée, la défenderesse a infligé à la requérante une amende d'un montant de 18,94 millions d'euros pour le domaine des graphites spéciaux pressés isostatiques, et d'un montant de 8,81 millions d'euros pour le domaine des graphites spéciaux extrudés.

La requérante fait valoir cinq moyens, à savoir:

- une violation du principe «non bis in idem» ainsi que du principe de proportionnalité. La requérante soutient que la défenderesse a violé l'interdiction de la double peine, en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte, dans sa décision, des amendes déjà infligées en Amérique du Nord pour la partie internationale du cartel et en ce qu'elle aurait procédé à une deuxième procédure d'amende dans le domaine des électrodes en graphite, entre autres contre la requérante. À titre subsidiaire, la requérante fait valoir que, même si une deuxième poursuite avait été autorisée, la défenderesse aurait toutefois dû tenir compte, lors de la fixation de l'amende, des amendes déjà infligées.
- une violation des droits de la défense de la requérante. La requérante affirme que, dans sa décision, la défenderesse a apprécié à nouveau la participation de LCL et de la requérante à l'infraction et que, par conséquent, la requérante s'est vue privée de la possibilité de présenter utilement des observations sur ce point dans la procédure administrative. De plus, le fonctionnaire de la commission en charge du dossier déclare qu'il ne maîtrise pas suffisamment la langue allemande et que, pour cette raison, il n'a pas pris totalement en considération les arguments avancés par la requérante.
- une violation des formes substantielles et un défaut de motivation au regard de l'article 253 CE, en ce que la défenderesse aurait fondé sa décision sur des données du marché inexactes et erronées.
- une violation de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62/CEE en raison d'une détermination apparemment erronée de l'amende. La requérante fait valoir que la défenderesse, lors de la détermination de l'amende, aurait mal pris en compte la gravité de la violation, aurait à tort reproché à la requérante un rôle de leader du cartel, aurait méconnu les limites fixées aux amendes, n'aurait pas tenu compte de l'insolvabilité de la requérante et de l'absence apparente d'un effet dissuasif et n'aurait pas apprécié à sa juste valeur la coopération de la requérante.

La requérante soutient en outre que les intérêts afférents à l'amende sont illégaux.

Recours introduit le 5 mars 2003 par Luis Escobar Guerrero contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-92/03)

(2003/C 112/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 mars 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Luis Escobar Guerrero, domicilié à Luxembourg, représenté par Mes Albert Coolen, Jean-Noël Louis, Étienne Marchal et Sébastien Orlandi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de ne pas inscrire le nom du requérant sur la liste des fonctionnaires promus au grade A 5 pour l'exercice de promotion 2002, décision qui résulte de la publication aux informations administratives n° 40-2002 du 17 mai 2002;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation. Il invoque également une violation de l'article 45 du statut et du principe d'égalité de traitement, de vocation à la carrière, de bonne administration et de bonne gestion.

Recours introduit le 4 mars 2003 par Spyros Konidaris contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-93/03)

(2003/C 112/79)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 mars 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Spyros Konidaris, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par Mes Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de rejeter la candidature du requérant à l'emploi de grade A2 de directeur à la DG INFSO/A: «Services de communication: politique et cadre réglementaire»;
- annuler la décision de la Commission du 29 mars 2002 de nommer un autre candidat à cet emploi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire auprès de la Commission, s'oppose à la décision de la Commission de rejeter sa candidature pour le poste de directeur à la DG INFSO/A: «Services de communication: politique et cadre réglementaire».

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- la violation d'obligation de motivation;
- la violation de l'article 4, de l'article 7, de l'article 27, 3ème alinéa, de l'article 29, paragraphe 1, sous a), et de l'article 45 du statut;
- la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination;
- l'erreur manifeste d'appréciation;
- la violation des règles de conduite adoptées par la Commission pour le pourvoi des emplois de grade A1 et A2.

De plus, il fait valoir que les exigences professionnelles requises, telles que fixées dans l'avis de vacance, seraient illégales dans la mesure où elles ne garantiraient pas le recrutement du fonctionnaire possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité au regard des tâches à exercer.

Recours formé le 10 mars 2003 par Ferriere Nord S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-94/03)

(2003/C 112/80)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 mars 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Ferriere Nord S.p.A., représentée par Mes Wilma Viscardini, Gabriele Donà et Elena Perricone.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler, conformément à l'article 230 du traité CE, la décision de la Commission des Communautés européennes du 17 décembre 2002 C(2002) 5087 déf., qui a été notifiée à la requérante le 30 décembre 2002 et l'a condamné à une amende d'un montant de 3 750 000,00 EUR dans une procédure d'application de l'article 65 CECA (COMP/37956 — ronds à béton armé);
- à titre subsidiaire, annuler partiellement l'article 1er de la décision définitive C(2002) 5087 et diminuer l'amende infligée à la requérante;
- dans tous les cas, condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la même décision que celle qui est attaquée dans l'affaire T-27/03, S.P./Commission. Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire cause. Outre la violation des droits de la défense tirée du fait que la communication des griefs n'a pas examiné l'incidence de l'entente sur les échanges intracommunautaires, la requérante fait notamment valoir une appréciation erronée en ce qui concerne la durée de sa participation à l'entente ainsi qu'en ce qui concerne les prix de base, les prix des ronds à béton de grande dimension et la limitation de la production et/ou de la vente.

Recours introduit le 8 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid et la Federación Catalana de Estaciones de Servicio

(Affaire T-95/03)

(2003/C 112/81)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Asociación de Empresarios de Estaciones de Servicio de la Comunidad Autónoma de Madrid et la Federación Catalana de Estaciones de Servicio, domiciliées à Madrid, représentées par Mes José María Jiménez Laiglesia et Marta Delgado Echevarría, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer nulle et non avenue la décision de la Commission du 13 novembre 2002 de ne pas soulever d'objections à l'égard de la première disposition transitoire du décret-loi royal 6/2000 portant mesures urgentes pour l'intensification de la concurrence dans les marchés des biens et des services;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes dans la présente procédure, représentant la quasi-totalité des stations-service d'Espagne, s'opposent à l'inertie de la Commission face à l'exonération en faveur de certains hypermarchés de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'administration pour modifier les limites, en matière d'urbanisme, à la constructibilité et à l'occupation, exonération introduite dans l'ordre juridique espagnol par la première disposition transitoire du décret-loi royal 6/2000, du 23 juin 2000, portant mesures urgentes pour l'intensification de la concurrence dans les marchés des biens et des services. L'objectif affiché de cette exonération, que les requérantes considèrent comme étant constitutive d'une aide, était de faciliter l'installation de stations-service au sein de ces hypermarchés, favorisant ainsi un accroissement de la concurrence au sein du marché de la distribution au détail de produits pétroliers en Espagne.

Il est affirmé dans la décision attaquée que la mesure dénoncée ne constitue pas une aide d'État car elle ne comporte pas de transfert de ressources publiques.

À l'appui de leurs prétentions, les requérantes font valoir que:

- la mesure litigieuse implique un enrichissement de nature patrimoniale immédiat et gratuit pour les bénéficiaires, puisqu'elle engendre une requalification exceptionnelle du terrain sur lequel s'établissent les hypermarchés, élimine les charges, coûts et actes administratifs auxquels, dans des conditions normales, il faut faire face pour pouvoir ouvrir une station-service et implique aussi que l'État renonce à percevoir les contre-prestations financières ou évaluables en argent qui devraient s'appliquer normalement;
- la Commission commet une erreur manifeste d'appréciation, qui vicie la décision sur le transfert de ressources publiques et l'interprétation qui en découle de l'article 87, paragraphe 1, du traité, en faisant une analyse partielle et erronée de la législation nationale en matière d'urbanisme;

- la Commission commet une erreur manifeste d'appréciation relative à la jurisprudence et à la réglementation communautaires sur la condition prévue à l'article 87, paragraphe 1, du traité qui implique que l'aide soit accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État. À cet égard, il est affirmé que rien dans la jurisprudence communautaire ni dans la réglementation sur les aides d'État ne permet de conclure qu'il est nécessaire que les ressources auxquelles renoncent les autorités internes figurent formellement dans le budget de l'État;
- la Commission viole le principe de bonne administration puisqu'elle n'a pas soulevé d'objections à l'égard de la mesure en cause en entamant la procédure formelle d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité.
- condamner la Commission à lui payer en dédommagement de son préjudice moral une somme de 10 000 euros évaluée provisoirement et ex aequo et bono;
- condamner la Commission à lui payer en réparation de son préjudice de carrière une somme d'un euro à titre provisionnel;
- condamner la Commission à lui rembourser les frais qu'il a exposés pour sa défense dans le cadre de l'enquête et de sa réclamation administrative à l'encontre de la décision de 17 mai 2002;
- condamner la Commission aux dépens.

Les requérantes invoquent également la violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 10 mars 2003 par Manel Camós Grau contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-96/03)

(2003/C 112/82)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 mars 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Manel Camós Grau, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Marc-Albert Lucas, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 17 mai 2002 de l'OLAF écartant l'un des enquêteurs de l'enquête de l'Office concernant l'IRELA en ce qu'elle laisse subsister tels quels les actes d'enquêtes et les décisions relatives à la conduite de celle-ci posés et adoptés par cet enquêteur ou avec son concours, sans les réexaminer, les annuler ou prescrire de nouveaux devoirs d'enquête;
- annuler la décision du 29 novembre 2002 de l'OLAF rejetant implicitement sa réclamation administrative du 29 juillet 2002 à l'encontre de la décision du 17 mai 2002;

Moyens et principaux arguments

Le requérant est fonctionnaire auprès de la défenderesse. Entre 1993 et 1997, il a assisté son supérieur hiérarchique qui faisait partie du Comité exécutif de l'Institut pour les Relations Europe-Amérique latine (IRELA). Lors de l'ouverture d'une enquête interne de l'Office européen de lutte Anti-Fraude (OLAF) au sujet de l'IRELA, le requérant a été informé qu'il existerait la possibilité qu'il soit impliqué lui aussi dans des irrégularités financières. Le requérant a demandé au directeur de l'OLAF de s'informer quant à un possible conflit d'intérêts sur le chef d'un des enquêteurs et d'adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de l'enquête. Par la décision attaquée, le directeur de l'OLAF a décidé d'écarter de l'enquête cet enquêteur mais a laissé subsister tels quels les actes d'enquêtes et les décisions posées et adoptées par lui ou avec son concours.

À l'appui de ses conclusions le requérant invoque quatre moyens:

- Violation de l'article 25, alinéa 2, du statut, en ce que la décision attaquée ne lui a pas été notifiée et qu'elle est insuffisamment motivée;
- Violation de l'obligation d'établir la preuve de la régularité de l'enquête;
- Erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée semble motivée par la circonstance que l'enquêteur intéressé n'aurait participé, ni au contrôle, ni à la gestion de l'affaire en cause;
- Violation des principes d'équité et d'impartialité des enquêtes.

Recours formé le 5 mars 2003 par Ferriera Valsabbia S.p.A. et Valsabbia Investimenti S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-97/03)

(2003/C 112/83)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 mars 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Ferriera Valsabbia S.p.A. et Valsabbia Investimenti S.p.A., représentées par M^{es} Denis Fosselard, Piero Fattori et Gennaro d'Andria, avocats.

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision dans la mesure où ledit article concerne les requérantes;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 1^{er} de la décision dans la mesure où il impute aux requérantes une participation à une infraction avant le 13 février 1996;
- annuler l'article 2 de la décision dans la mesure où ledit article concerne les requérantes;
- à titre subsidiaire, modifier l'article 2 de la décision de manière à supprimer ou à réduire substantiellement l'amende infligée aux requérantes;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la même décision que celle qui est attaquée dans l'affaire T-27/03, S.P./Commission⁽¹⁾. Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire en question.

(1) Non encore publiée au JO.

Recours formé le 5 mars 2003 par Alfa Acciai S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-98/03)

(2003/C 112/84)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 mars 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par Alfa Acciai S.p.A., représentée par M^{es} Denis Fosselard, Piero Fattori et Gennaro d'Andria, avocats.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} de la décision dans la mesure où ledit article concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 1^{er} de la décision dans la mesure où il impute à la requérante une participation à une infraction avant le 13 février 1996;
- annuler l'article 2 de la décision dans la mesure où ledit article concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, modifier l'article 2 de la décision de manière à supprimer ou à réduire substantiellement l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la même décision que celle qui est attaquée dans l'affaire T-27/03, S.P./Commission⁽¹⁾. Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire en question.

(1) Non encore publiée au JO.

Recours introduit le 14 mars 2003 par la Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-100/03)

(2003/C 112/85)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mars 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Maison de l'Europe Avignon-Méditerranée, établie à Avignon (France), représentée par Me François Martineau, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 24 janvier 2003 de la Commission des Communautés européennes dénonçant la convention portant création d'un info point Europe (IPE) signée le 13 octobre 2000;
- condamner la partie défenderesse aux entiers «dépens récupérables»

Moyens et principaux arguments

L'association requérante dans la présente affaire est la même que dans l'affaire T-43/03, Maison de l'Europe Avignon Méditerranée ⁽¹⁾. Elle dirige son recours en l'espèce à l'encontre de la dénonciation par la Commission de la Convention conclue avec la requérante, portant création d'un INFO POINT EUROPE (IPE).

La dénonciation litigieuse de la Convention en cause reposerait cumulativement sur une prétendue «perte de confiance» de la Commission à l'égard de la requérante et sur certaines dispositions du nouveau règlement financier.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- L'existence en l'espèce d'une erreur de droit, dans la mesure où les motifs de l'acte litigieux n'étaient pas au nombre de ceux qui pouvaient légalement justifier son adoption au regard des dispositions applicables. En effet, ni la Convention en cause, ni son Annexe I portant sur le Statut des IPE, ni le nouveau règlement financier, ne prévoient la dénonciation d'une convention portant sur la création d'un IPE en cas de perte de confiance de la Commission à l'égard du cocontractant.

- Le fait que la Commission, en encourageant le développement d'actions et en payant avec un retard important (un an et demi) les sommes qui sont allouées, notamment à la MEAM, aurait affaibli la position de cette dernière. Dès lors, en adoptant la décision attaquée, la défenderesse semble avoir fait l'économie d'un débat qui l'aurait, sans doute, reconnue partiellement responsable des prétendues fautes de la MEAM, débat pourtant nécessaire et préalable à une quelconque décision de cessation de l'activité IPE.

La requérante fait également valoir la violation du devoir de motivation.

(¹) Non encore publiée.

Recours introduit le 14 mars 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le Centro Informativo per la collaborazione tra le imprese e la promozione degli investimenti in Sicilia — CIS — en liquidation

(Affaire T-102/03)

(2003/C 112/86)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mars 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Centro Informativo per la collaborazione tra le imprese e la promozione degli investimenti in Sicilia — CIS — en liquidation, représenté par M^{es} Andrea Scuderi et Giorgia Motta.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission du 15 novembre 2002 C(2002) 4155, relative à la suppression de la contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordée sous forme de subvention

globale pour l'activité d'un «Centre d'information pour la collaboration entre les entreprises et la promotion des investissements» par décision C(93) 256/4 de la Commission, du 16 février 1993, qui s'inscrit dans le Cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires — objectif n° 1 — de la Région sicilienne, et à la récupération de l'avance versée par la Commission au titre de cette contribution.

À l'appui de ces demandes, la requérante fait valoir:

- la violation de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽¹⁾, dans la mesure où le CIS n'aurait pas en l'espèce volontairement méconnu les conditions de la subvention approuvée, mais s'est simplement trouvé dans l'impossibilité de la mettre en oeuvre, sans porter aucune responsabilité à cet égard, mais du fait exclusif de l'administration régionale sicilienne qui a occasionné un retard dans l'établissement de la convention entre la défenderesse et le CIS;
- la violation de l'article 14 de ladite convention, dans la mesure où la Commission aurait dû accorder le remboursement des dépenses exposées, surtout si l'on a égard au fait que, en l'espèce, l'intermédiaire n'a pas pu réaliser les activités prévues, et ce en raison de faits imprévisibles et indépendants de sa volonté.

La requérante fait également valoir la violation des principes de force majeure, de proportionnalité et de confiance légitime, ainsi que l'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir.

(¹) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

Recours introduit le 17 mars 2003 par Triantafyllia Dionyssopoulou contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-105/03)

(2003/C 112/87)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 mars 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Triantafyllia Dionyssopoulou, domiciliée à Bruxelles (Belgique), représentée par Me François Renard, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport définitif de notation de Madame Dionyssopoulou daté du 20 décembre 2002;
- condamner le Conseil au titre de dommages et intérêts à un montant de 8 000 euros;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire s'oppose aux appréciations contenues dans son rapport définitif de notation pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2001.

Elle fait valoir à cet égard la violation du Guide de notation, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Cette violation et cette erreur manifeste découleraient notamment du reproche implicite fait à la requérante de n'avoir pu participer pleinement à toutes les tâches du service pour raison médicale.

Recours introduit le 14 mars 2003 par Hans Mc Auley contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-106/03)

(2003/C 112/88)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 mars 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne par Hans Mc Auley, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par Mes Sébastien Orlandi, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Étienne Marchal, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision portant établissement du rapport de notation définitif du requérant pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2001;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque deux moyens:

- La violation du devoir de réserve, des principes de bonne gestion et de bonne administration ainsi que des principes d'indépendance et d'impartialité. Le rapport de notation attaqué aurait prétendument été établi par un chef d'unité dont le requérant avait contesté la nomination devant le Tribunal. Le requérant fait valoir que, dans ces circonstances, ce notateur aurait dû s'abstenir.
- La violation de l'obligation de motivation, la violation des droits de la défense et de l'article 26 du Statut, ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation. Dans le cadre de ce moyen, le requérant fait valoir que le rapport attaqué a été établi sur base de déclarations de personnes non identifiées, qui ne l'ont pas signé, que les notateurs n'ont pas consulté les personnes proposées par le requérant et que le second notateur n'a fourni aucune explication à la

suppression des appréciations, favorables au requérant, du premier notateur.

Radiation de l'affaire T-100/99 ⁽¹⁾

(2003/C 112/89)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 25 février 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-100/99, Campina Melkunie B.V. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 246 du 28.8.1999.

III

(Informations)

(2003/C 112/90)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 101 du 26.4.2003

Historique des publications antérieures

JO C 83 du 5.4.2003

JO C 70 du 22.3.2003

JO C 55 du 8.3.2003

JO C 44 du 22.2.2003

JO C 31 du 8.2.2003

JO C 19 du 25.1.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
